



Recueil des Actes Administratifs – Préfecture Puy-de-Dôme



Normal n° 18 édité le 26 février 2016

Ce recueil est consultable sur le site internet de la préfecture

www.puy-de-dome.gouv.fr

Rubrique : Publications – Recueil des Actes Administratifs Puy-de-Dôme

63- DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

- Convention de délégation du 22 février 2016 relative à la délégation de gestion dans les services de l'État entre la Direction départementale des finances publiques du Doubs, représentée par M. Georges COUDERC et la Direction départementale des finances publiques du Puy-de-Dôme, représentée par M. Xavier DENY ;
- Convention de délégation du 22 février 2016 relative à la délégation de gestion dans les services de l'État entre la Direction départementale des finances publiques de la Somme, représentée par M. François MARTIN et la Direction départementale des finances publiques du Puy-de-Dôme, représentée par M. Xavier DENY ;
- Décision n° 1-2016 du 24 février 2016 mettant fin à la gestion intérimaire du Service des Impôts des Entreprises de CLERMONT FERRAND NORD ;
- Décision de délégations spéciales de signature DS.FP/n° 2016-18 du 25 février 2016 pour le pôle fiscalité ;
- Décision de délégations spéciales de signature DS.PGP/n° 2016-19 du 25 février 2016 pour le gestion publique ;
- Décision de délégations spéciales de signature DS-Missions rattachées n° 2016-20 du 25 février 2016 pour les missions rattachées ;

63- DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

- Arrêté DDPP/PPAE/2015 n° 026 du 12 février 2015 attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Sam TEUGELS, docteur vétérinaire domicilié à CUNLHAT ;
- Arrêté DDPP/PPAE/2016 n° 070 du 18 février 2016 portant abrogation de l'habilitation sanitaire à Monsieur Jean DEBITON, vétérinaire sanitaire domicilié à COURNON ;
- Arrêté DDPP/PPAE/2016 n° 071 du 18 février 2016 portant abrogation de l'habilitation sanitaire à Madame Suzanne-Marie DENIS LADET, vétérinaire sanitaire domiciliée à LA BOURBOULE ;
- Arrêté DDPP/PPAE/2016 n° 073 du 18 février 2016 portant abrogation de l'habilitation sanitaire à Madame Stéphanie MARC, vétérinaire sanitaire domiciliée à SAINT ELOY LES MINES ;
- Arrêté DDPP/PPAE/2016 n° 075 du 18 février 2016 portant abrogation de l'habilitation sanitaire à Madame Delphine COUDRAY, docteur vétérinaire domiciliée à SAINT GERVAIS D'Auvergne ;
- Arrêté DDPP/PPAE/2016 n° 076 du 18 février 2016 portant abrogation de l'habilitation sanitaire à Madame Anne MEUNIER, vétérinaire domiciliée à ROCHEFORT MONTAGNE ;

63- DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

- Arrêté modificatif n° 16-00281 du 19 février 2016 portant autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement concernant l'extension de la zone d'aménagement concerté du PARC DE L'AIZE à COMBRONDE ;

63- DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT

- Arrêté n° 16-00311 du 23 février 2016 portant composition du comité consultatif de la réserve naturelle nationale dite ROCHER DE LA JAQUETTE sur le territoire de la commune de MAZOIRES ;

63- SIGMA CLERMONT

- Nomination Directeur des Etudes Adjoint de SIGMA Clermont et délégation de signature du 21 septembre 2015 : Monsieur Christophe CAUX ;
- Nomination Responsable du Service des Etudes de SIGMA Clermont et délégation de signature du 21 septembre 2015 : Madame Marie-Pierre THIAIS ;
- Délégation de signature du 18 février 2016 : Monsieur Frantz HURTEBISE, Directeur Général des Services de SIGMA Clermont ;
- Nomination Directeur Général des Services Adjoint et délégation de signature du 18 février 2016 : Monsieur Frédéric LAURENT en tant que Directeur Général des Services Adjoint de SIGMA Clermont ;
- Nomination Directeur Adjoint et délégation de signature du 18 février 2016 : Monsieur Codjo Alexis BEAKOU ;

- Nomination Directeur de la Recherche et délégation de signature du 18 février 2016 : Monsieur Jean-Marie NEDELEC ;
- Nomination Directrice des partenariats industriels SIGMA Clermont : Madame Geneviève CHADEYRON ;
- Nomination Directeur des Relations Internationales de SIGMA Clermont et délégation de signature du 18 février 2016 : Monsieur David TURNER ;
- Nomination Responsable du service Des Relations Internationales de SIGMA Clermont et délégation de signature du 18 février 2016 : Monsieur Tobias BEILICKE ;
- Nomination Directeur des Systèmes d'Information de SIGMA Clermont et délégation de signature du 18 février 2016 : Monsieur Olivier BULLAT ;

63- PREFECTURE

→ Direction des Collectivités Territoriales et de l'Environnement

- Arrêté n° 16-00286 du 22 février 2016 portant modification des statuts du Pôle d'équilibre territorial et rural (PTER) GRAND CLERMONT ;
- Arrêté n° 16-00287 du 22 février 2016 portant modification des statuts de la communauté de communes ALLIER COMTE COMMUNAUTE ;
- Arrêté n°16-00318 du 24 février 2016 prononçant la dissolution du groupement d'intérêt public dit « Service d'Aide à la Recherche d'Emploi » ;

→ Direction de la réglementation

- Arrêté n°16-00231 du 12 février 2016 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - « L'Ilot Café » - AMBERT ;
- Arrêté n°16-00232 du 12 février 2016 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - « L'IGLOO » - BESSE ET ST ANASTAISE ;
- Arrêté n°16-00233 du 12 février 2016 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection « Ski Shop Falgoux » - BESSE ET ST ANASTAISE ;
- Arrêté n°16-00234 du 12 février 2016 portant reconduction de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - « GRAND FRAIS » - CLERMONT FERRAND ;
- Arrêté n°16-00235 du 12 février 2016 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - Centre Aquatique - LA BOURBOULE ;
- Arrêté n°16-00236 du 12 février 2016 portant reconduction de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - « JEAN DELATOUR » - CLERMONT FERRAND ;
- Arrêté n°16-00237 du 12 février 2016 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - « Centre Montagnard » - LE MONT DORE ;
- Arrêté n°16-00238 du 12 février 2016 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - Concession Automobile Peugeot - ROMAGNAT ;
- Arrêté n°16-00239 du 12 février autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - « Garage Guillaume » - SAINT SAUVES D'Auvergne ;
- Arrêté n°16-00240 du 12 février 2016 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - « RICHARDSON » - AUBIERE ;
- Arrêté n°16-00259 du 12 février 2016 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - Enceinte du complexe sportif - ROMAGNAT ;
- Arrêté n°16-00260 du 12 février 2016 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - « GEDIMAT » - BILLOM ;
- Arrêté n°16-00261 du 12 février 2016 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - Atelier de reprographie Chaumeil - CLERMONT FERRAND ;

- Arrêté n°16-00262 du 12 février 2016 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - « M2L FINANCES » -CLERMONT FERRAND ;
- Arrêté n°16-00263 du 12 février 2016 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - « OIA BEAUTE » -CLERMONT FERRAND ;
- Arrêté n°16-00264 du 12 février 2016 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - Trésorerie de Clermont-Ferrand -CHAMALIERES ;
- Arrêté n°16-00265 du 12 février 2016 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - Concession Automobile N.C.C -AUBIERE ;
- Arrêté n°16-00266 du 12 février 2016 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - « Supermarché Casino Clermont Salins » -CLERMONT FERRAND ;
- Arrêté n°16-00267 du 12 février 2016 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - « WASHTEC » -LEMPDES ;
- Arrêté n°16-00268 du 12 février 2016 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection -Parking souterrain -RIOM ;
- Arrêté n°16-00269 du 12 février 2016 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - « CLER AUTO » -CLERMONT FERRAND ;
- Arrêté n°16-00270 du 12 février 2016 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - « CLAIRE'S » -CLERMONT FERRAND ;
- Arrêté n°16-00271 du 12 février 2016 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - « Hôtel ibis et Ibis Budget » -RIOM ;
- Arrêté n°16-00272 du 12 février 2016 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - « GIFI » -RIOM ;
- Arrêté n° 16-00109 du 18 janvier 2016 prononçant la fermeture administrative pour une durée de 30 jours (du 8 février au 8 mars inclus) de l'établissement LE GEISHA CLUB , 4 rue Cadène à CLERMONT FERRAND ;
- Arrêté n° 16-00279 du 19 février 2016 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire : Pompes Funèbres DUCRON à LEZOUX ;
- Arrêté n° 16-00280 du 19 février 2016 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire : Pompes Funèbres DUCRON à THIERS ;
- Arrêté n° 16-00288 du 23 février 2016 portant autorisation d'extension du cimetière paysager situé impasse du Bon Repos à ROMAGNAT ;
- Arrêté n° 16-00313 du 23 février 2016 portant agrément en tant qu'installateurs de dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique : SARL ELECTRICITE AUTOS LEMPDES à LEMPDES ;

63-CENTRE HOSPITALIER DE THIERS – CENTRE HOSPITALIER D'AMBERT

- Décision du 29 janvier 2016 portant délégation de signature à Madame ROBIN Elisabeth pour signer les actes, décisions, pièces et correspondances en toutes matières ressortissant à ses attributions de responsable des Ressources Humaines et Affaires Médicales des établissements ;

Convention de délégation

La présente délégation est conclue en application du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet en date du 11 janvier 2016.

Entre la **direction départementale des finances publiques du Doubs**, représentée par M. Georges COUDERC, directeur du pôle Pilotage et ressources, désigné sous le terme de "délégrant",
d'une part,

Et

La **direction départementale des finances publiques du Puy-de-Dôme**, représentée par, Monsieur Xavier DENY, directeur du pôle pilotage et ressources, désigné sous le terme de "déléataire",
d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au déléataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des recettes non fiscales.

Le délégrant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au déléataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégrant et le déléataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services

Article 2 : Prestations accomplies par le déléataire

Le déléataire est chargé de l'exécution des décisions du délégrant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'émission des factures.

1. Le déléataire assure pour le compte du délégrant les actes suivants :

- a. Il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
- b. Il réalise en liaison avec les services du déléataire les travaux de fin de gestion ;

- c. Il assiste le délégant dans la mise en oeuvre du contrôle interne comptable et met en oeuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
- d. Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de :

- a. La décision des recettes,
- b. L'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus. Il adresse une copie du présent document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, validé par l'ordonnateur secondaire de droit et dont un exemplaire est transmis aux destinataires mentionnés au second alinéa de l'article 4.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2016 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, à Besançon

Le 08 février 2016

Le délégant

Georges COUDERC

Direction départementale

des finances publiques du Doubs

Le délégataire

Xavier DENY

Direction départementale

des finances publiques du Puy-de-Dôme

OSD par délégation du Préfet du Doubs
en date du 11 janvier 2016

Visa du préfet

Raphaël BARTOLI

22 FEV. 2016

La Préfète
Danièle POLVÉ-MONTMAYSSON
Visa de la préfète

Convention de délégation

La présente délégation est conclue en application du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet en date du 4 janvier 2016.

Entre la direction départementale des finances publiques de la Somme, représentée par Monsieur François Martin, directeur de pôle pilotage et ressources, désigné sous le terme de "délégrant",
d'une part,

Et

La direction départementale des finances publiques du Puy-de-Dôme, représentée par, Monsieur Xavier Deny, directeur du pôle pilotage et ressources, désigné sous le terme de "déléataire",
d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au déléataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des recettes non fiscales.

Le délégrant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au déléataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégrant et le déléataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services

Article 2 : Prestations accomplies par le déléataire

Le déléataire est chargé de l'exécution des décisions du délégrant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'émission des factures.

1. Le déléataire assure pour le compte du délégrant les actes suivants :

- a. Il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
- b. Il réalise en liaison avec les services du déléataire les travaux de fin de gestion ;
- c. Il assiste le délégrant dans la mise en oeuvre du contrôle interne comptable et met en oeuvre le

contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
d. Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de :

- a. La décision des recettes,
- b. L'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus. Il adresse une copie du présent document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, validé par l'ordonnateur secondaire de droit et dont un exemplaire est transmis aux destinataires mentionnés au second alinéa de l'article 4.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2016 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du

délégataire.

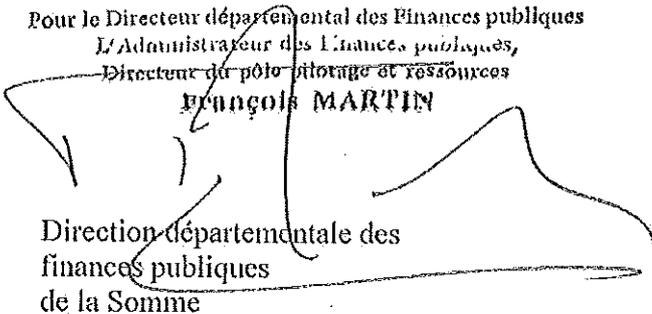
Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, à Amiens

Le - 5 JAN. 2016

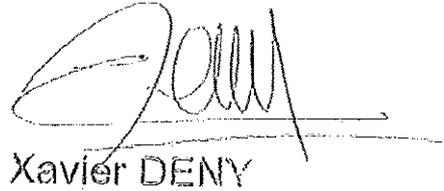
Le délégant

Pour le Directeur départemental des Finances publiques
L'Administrateur des Finances publiques,
Directeur du pôle pilotage et ressources
François MARTIN



Direction départementale des
finances publiques
de la Somme

Le déléataire

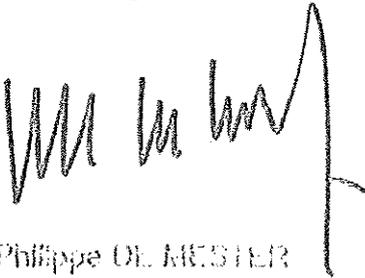


Xavier DENY

Direction départementale des
finances publiques
du Puy-de-Dôme

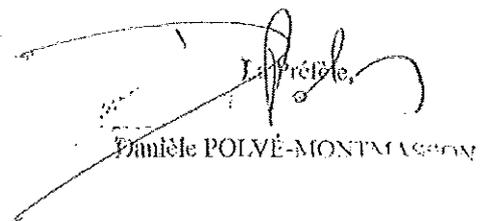
OSD par délégation du préfet
en date du 4 janvier 2016

Visa du préfet



Philippe DE MESTIER

Visa de la préfète 22 FEV. 2016



Danièle POLVÉ-MONTMASSON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU PUY DE DÔME

Division des ressources humaines
et de la formation professionnelle

Le Directeur Départemental des Finances Publiques du Puy de Dôme

Décision n° 1-2016

- VU l'instruction générale du 16 août 1966 sur l'organisation du service des comptables publics et le décret n°2010-986 du 26 août 2010 relatif au statut particulier des personnels de catégorie A de la Direction Générale des Finances publiques.
- VU l'arrêté en date du 9 octobre 2015 portant affectation au 3 mars 2016 de M Olivier SEGURA en qualité de comptable du SIE de Clermont-Ferrand Nord.
- VU les termes de la décision n°6-2015 du 16 décembre 2015.

DECIDE

Article 1: de mettre fin à la gestion intérimaire du Service des Impôts des Entreprises de Clermont-Ferrand Nord.

Article 2 : La présente décision prend effet le 3 mars 2016.

Fait à Clermont-Ferrand, le 24 février 2016

Le Directeur départemental des finances publiques,

Jean-Noël BRIDAY
Administrateur général des finances publiques

COPIES

- Monsieur David NIERDING
- Madame Pascale AMPE Directrice de Pôle
- Monsieur le responsable de la mission départementale risques et audit
- Monsieur le responsable de la division professionnels-contrôle
- Madame la responsable de la division Cadre de travail
- Madame la responsable de la division Comptabilité
- Monsieur le responsable de la division Études et Stratégie



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU PUY-DE-DOME
2 rue Gilbert Morel
63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle fiscalité
DS-PF/n°2016-18

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme.

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la direction régionale des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme en son article 5 ;

Vu le décret du 1^{er} octobre 2013 portant nomination de M. Jean-Noël BRIDAY, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur régional des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 3 octobre 2013 fixant au 7 octobre 2013 la date d'installation de M. Jean-Noël BRIDAY dans les fonctions de directeur régional des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme ;

Vu la décision DS-PF n°2015-58 du 16 décembre 2015 de M. Jean-Noël BRIDAY, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur régional des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme,

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Division fiscalité des particuliers - missions foncières :

M. Jean-Jacques VILLETTE, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division
Mme Fanny ROSSO, inspectrice principale des finances publiques, adjointe

Pilotage et animation de l'assiette : IR/TH, cadastre et publicité foncière

Mme Anne-Marie DUBOST, inspectrice des finances publiques
M. Didier COUDERT, inspecteur des finances publiques

Pilotage et suivi du recouvrement amiable - impôts et amendes - gestion de l'agent enquêteur

M. Eric GAYDIER, inspecteur des finances publiques

2. Chargée de mission à la division des professionnels et à la division des affaires juridiques :

Mme Patricia DIDIERLAURENT, inspectrice principale des finances publiques

3. Division fiscalité des professionnels - Contrôle :

M. Jean-Pierre PRAT, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division
Mme Chantal ESPINASSE, inspectrice divisionnaire des finances publiques hors classe, adjointe

Fiscalité des professionnels

Pilotage et animation du réseau

Mme Chantal ESPINASSE, inspectrice divisionnaire des finances publiques hors classe

Soutien au réseau

Mme Christine DOUSSET, inspectrice des finances publiques
M. Philippe GUILLOT, inspecteur des finances publiques

Contrôle fiscal

Contrôle externe - Programmation - Recherche - Remboursement de crédits de TVA

M. Loïc FALCHERO, inspecteur des finances publiques

Contrôle sur pièces - Fiscalité patrimoniale

Mme Murielle RIVEAU, inspectrice des finances publiques

Contrôle externe - Poursuites pénales

M. Patrick DAIN, inspecteur des finances publiques

Service de la contribution à l'audiovisuel public

M. Yves FAYE, inspecteur des finances publiques

4. Division Affaires juridiques :

M. Jean-Pierre OUROUX, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division
Mme Michèle VINCENSINI, inspectrice divisionnaire des finances publiques de classe normale, adjointe

Pilotage et suivi du recouvrement forcé - impôts et amendes - gestion des huissiers

Mme Michèle VINCENSINI, inspectrice divisionnaire des finances publiques de classe normale, adjointe

Contentieux et législation d'assiette des particuliers et des professionnels

Mme Marie-Claire BRULON, inspectrice des finances publiques
Mme Marie-Françoise CASSIER, inspectrice des finances publiques
Mme Christiane HAINAUX, inspectrice des finances publiques
Mme Michelle MASSENAT, inspectrice des finances publiques
Mme Jocelyne DEGEMARD, contrôleuse principale des finances publiques
M. Wickmend NAPOLEON, contrôleur des finances publiques

Contentieux et législation d'assiette Fiscalité immobilière - cadastre

Mme Isabelle MARCHAIS, inspectrice des finances publiques
Mme Valérie PERRIN, inspectrice des finances publiques

Liaisons organismes de gestion agréés

Mme Marie-Claire BRULON, inspectrice des finances publiques
Mme Christiane HAINAUX, inspectrice des finances publiques
Mme Isabelle MARCHAIS, inspectrice des finances publiques

Contentieux du recouvrement des particuliers

Mme Joëlle RAMOND, inspectrice des finances publiques
M. Gilles DERIGON, inspecteur des finances publiques
Mme Françoise LASSALAS, inspectrice des finances publiques
sont autorisés également à signer les décisions de décharge et les admissions en non valeur

Contentieux du recouvrement des professionnels

Mme Marie-Cécile FOREST, inspectrice des finances publiques
M. Pierre ROBLIN, inspecteur des finances publiques
sont autorisés également à signer les décisions de décharge et les admissions en non valeur

Article 2 : La présente décision abroge la décision de délégation spéciale de signature DS-PF n°2015-58 du 16 décembre 2015 susvisée à compter du 1^{er} mars 2016.

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 25 février 2016

L'administrateur général des finances publiques,



Jean-Noël BRIDAY

Directeur départemental des finances publiques



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU PUY-DE-DOME
2 rue Gilbert Morel
63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX

**Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion publique
DS-PGP/n°2016-19**

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la direction régionale des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme en son article 5 ;

Vu le décret du 1^{er} octobre 2013 portant nomination de M. Jean-Noël BRIDAY, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur régional des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 3 octobre 2013 fixant au 7 octobre 2013 la date d'installation de M. Jean-Noël BRIDAY dans les fonctions de directeur régional des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme ;

Vu la décision DS-PGP/n°2015-59 du 16 décembre 2015 de M. Jean-Noël BRIDAY, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur régional des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme,

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la Division Collectivités locales

M. Stéphane BOUDJEMAA, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division
M. Marc BERGER, inspecteur divisionnaire des finances publiques hors classe, adjoint

Collectivités locales

Mme Anne-Sophie GENEST, inspectrice des finances publiques
est autorisée à signer tous documents relatifs au service « collectivités locales »

Conseil fiscal aux collectivités locales

M. Fabien BRY, inspecteur des finances publiques, chargé de mission
est autorisé à signer tous documents relatifs au pôle fiscalité directe locale

Modernisation - Dématérialisation

M. Nicolas PRIVEY, inspecteur des finances publiques

Analyses financières

Mme Nathalie DUBIEN-GROSS, inspectrice des finances publiques
M. Nicolas CHARBONNIER, inspecteur des finances publiques

2. Pour la Division de l'Action et de l'expertise économiques et financières :

M. Gérard JOUVE, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division
Mme Martine BIDET, inspectrice divisionnaire des finances publiques hors classe, adjointe

Entreprises

Mme Liliane GAVILAN, inspectrice des finances publiques
Mme Nicole GRELICHE, contrôleur principale des finances publiques
sont autorisées à signer les certificats NOT12

Autorité de certification

Mme Catherine COMPIEGNE, inspectrice des finances publiques
Mme Laure GAUTHIER, inspectrice des finances publiques
sont autorisées à signer les actes relatifs à l'exercice de la fonction d'autorité de certification ou d'autorité de certification déléguée selon la situation de chaque programme, dans le cadre de la mise en œuvre des fonds structurels européens pour la programmation 2007-2013 et pour la programmation 2014-2020.

3. Pour la Division Comptabilité de l'Etat :

Mme Véronique LAFOND, inspectrice divisionnaire de classe normale des finances publiques, responsable de la division

Comptabilité de l'Etat - Comptabilité auxiliaire du recouvrement

Mme Sandrine EDARD, inspectrice des finances publiques
M. Gilles IMBERDIS, contrôleur principal des finances publiques, adjoint
sont autorisés à signer tous documents relatifs à la gestion du service « comptabilité »

Mme Catherine BACIAK, contrôleur des finances publiques
Mme Brigitte CHELE, contrôleur principale des finances publiques
Mme Sylviane CHABBERT, contrôleur principale des finances publiques
Mme Cécile GUZMAN, contrôleur des finances publiques
Mme Marie-Pierre THOMAS, agente principale des finances publiques
sont autorisées à signer les déclarations de recettes délivrées à la caisse

Recettes budgétaires

Mme Miriam AMZIANE, inspectrice des finances publiques
Mme Brigitte RICHARDOT, contrôleur principale des finances publiques
Mme Marie BONNEFOY, contrôleur principale des finances publiques
Mme Karine ANDRE, contrôleur principale des finances publiques
sont autorisées à signer tous documents relatifs à la gestion du service

Mmes Dominique GUINOT et Brigitte GRANGIER, contrôleuses principales des finances publiques
Mme Maria PENARD, agente administrative des finances publiques.
sont autorisées à signer les déclarations de recette REP

Dépôts de fonds et services financiers

Mme Hélène BERAL, inspectrice des finances publiques
Mme Claudine JACQUET, contrôleur principale des finances publiques
sont autorisées à signer tous documents relatifs à la gestion du service

Relations clientèle juridique

M. Fabien MANSON, inspecteur des finances publiques, chargé de clientèle des professions juridiques et institutionnelles

4. Pour la Division Dépense de l'Etat :

M. Christophe SEGRET, inspecteur divisionnaire des finances publiques de classe normale, responsable de la division

Dépense

M. Mickael BILLAUD, inspecteur des finances publiques
Mme Christine GUASQUO, contrôleur des finances publiques, adjointe
sont autorisés à signer tous documents relatifs à la gestion du service

Service dépense en mode facturier

Mme Patricia MARREL, inspectrice des finances publiques
Mme Caroline BRASI, contrôleur des finances publiques
Mme Nathalie BOUCHEIX, contrôleur des finances publiques
sont autorisées à signer tous les documents relatifs à la gestion du service en mode facturier

Liaison - Rémunérations

M. Nicolas ROUMEAU, inspecteur des finances publiques
Mme Odile CHAVAGNEUX, contrôleur principale des finances publiques, adjointe
Mme Hélène CHOMEL, contrôleur principale des finances publiques, adjointe
sont autorisés à signer tous documents relatifs à la gestion du service

Centre de gestion des retraites

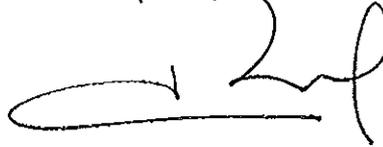
M. Frédéric FLOQUET, inspecteur principal des finances publiques

Mme Patricia RIC, contrôleur principale des finances publiques, adjointe
Mme Agnès CAIGNOL, contrôleur principale des finances publiques, chef d'unité de gestion.
Mme Gwenaëlle FOURNIS-GIRARD, contrôleur principale des finances publiques, chef d'unité de gestion
Mme Catherine RACINE, contrôleur des finances publiques,
sont autorisées à signer tous les documents relatifs à la gestion du centre de gestion des retraites, à l'exception des décisions de remises gracieuses.

Article 2 : La présente décision abroge la décision de délégation spéciale de signature DS-PGP/n°2015-59 du 16 décembre 2015 susvisée à compter du 1^{er} mars 2016.

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 25 février 2016
L'administrateur général des finances publiques,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J. N. BRIDAY', written over a horizontal line.

Jean-Noël BRIDAY

Directeur départemental des finances publiques



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU PUY-DE-DOME
2 rue Gilbert Morel
63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX

Décision de délégations spéciales de signature pour les missions rattachées
DS-Missions rattachées/n°2016-20

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la direction régionale des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme en son article 5 ;

Vu le décret du 1^{er} octobre 2013 portant nomination de M. Jean-Noël BRIDAY, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur régional des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 3 octobre 2013 fixant au 7 octobre 2013 la date d'installation de M. Jean-Noël BRIDAY dans les fonctions de directeur régional des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme ;

Vu la décision DS-Missions rattachées/n°2016-17 du 5 février 2016 de M. Jean-Noël BRIDAY, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme,

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur mission, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Cabinet-Communication :

Mme Karine BREMAUD, inspectrice divisionnaire des finances publiques de classe normale

Mme Dominique LEQUEU, inspectrice des finances publiques

2. Mission départementale risques et audit :

M. Émeric DEMIGNÉ, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la mission départementale risques et audit

M. Michel BERTIN, inspecteur des finances publiques, adjoint

M. Olivier HUSSON, inspecteur des finances publiques

M. Frédéric BARBIER, inspecteur principal des finances publiques

M. Fabrice CREUSOT, inspecteur principal des finances publiques

M. Jérôme MESMIN, inspecteur principal des finances publiques

M. David NIERDING, inspecteur principal des finances publiques

3. Mission politique immobilière de l'Etat :

M. Denis LOYE, administrateur des finances publiques, responsable de la mission

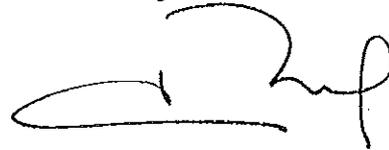
M. François BISTOS, inspecteur divisionnaire des finances publiques de classe normale, adjoint

Article 2 : La présente décision abroge la décision de délégation spéciale de signature DS-Missions rattachées/n°2016-17 du 5 février 2016 susvisée à compter du 1^{er} mars 2016.

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 25 février 2016

L'administrateur général des finances publiques,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J. Briday', written over a horizontal line.

Jean-Noël BRIDAY

Directeur départemental des finances publiques



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION AUVERGNE
PREFET DU PUY DE DOME

Direction Départementale
de la Protection des Populations

**ARRETE PREFECTORAL DDPP/PPAE/2015 N°026
ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE à Monsieur Sam TEUGELS**

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE
PREFET DU PUY DE DOME
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, Préfet, en qualité de Préfet de la région Auvergne, Préfet du Puy de Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013 / PREF 63 / 94 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean Pierre MACHETEAU, Directeur Départemental Interministériel, Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy de Dôme ;

VU l'arrêté DDPP/DIR/n°2015019-0005 du 19 janvier 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-Pierre MACHETEAU, Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme à certains de ces collaborateurs ;

VU la demande présentée par Monsieur Sam TEUGELS né le 22/03/1988 et possédant son domicile professionnel administratif à CUNLHAT ;

CONSIDERANT que Monsieur Sam TEUGELS remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du Directeur Départemental de la protection des populations du Puy de Dôme ;

ARRÊTE

Article 1

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à :

Monsieur Sam TEUGELS
docteur vétérinaire administrativement domicilié à CUNLHAT

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, de justifier le cas échéant en fonction de l'activité exercée, auprès du préfet du PUY DE DOME, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3

Monsieur Sam TEUGELS, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Monsieur Sam TEUGELS pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif du Puy de Dôme dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy de Dôme et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy de Dôme.

Fait à Lempdes, le 12 février 2015

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations,

et par délégation
le Chef de Service,


André GAUFFIER



PREFET DU PUY DE DOME

Direction Départementale
de la Protection des Populations

**ARRETE PREFECTORAL DDPP/PPAE/2016 N°070
PORTANT ABROGATION DE L'HABILITATION SANITAIRE
à Monsieur Jean DEBITON**

LA PREFETE DU PUY DE DOME
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret n°2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles ;

VU l'arrêté ministériel du 16 mars 2007 modifié relatif aux obligations en matière de formation continue nécessaires à l'exercice des missions du vétérinaire sanitaire ;

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions de formations, de désignation et d'exercice des vétérinaires mandatés pour les opérations de police sanitaire prévues à l'article L.203-8 du code rural et de la pêche maritime ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Préfète du Puy-de-Dôme, Madame POLVE-MONTMASSON Danièle ;

VU l'arrêté préfectoral 16 - 00014 du 1er janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean Pierre MACHETEAU, Directeur Départemental Interministériel, Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy de Dôme ;

VU l'arrêté DDPP/DIR/n°2016-02 du 14 janvier 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-Pierre MACHETEAU, Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme à certains de ces collaborateurs ;

VU l'arrêté préfectoral DDAF (SV) du 14/01/1988 portant attribution du mandat sanitaire à Monsieur Jean DEBITON, Vétérinaire sanitaire domicilié à COURNON D'AUVERGNE ;

VU la déclaration de l'Ordre des Vétérinaires de la région Auvergne en date du 28/01/2016 concernant la cessation d'activité professionnelle de Monsieur Jean DEBITON depuis le 30/09/2015 ;

Sur la proposition du Directeur Départemental de la protection des populations du Puy de Dôme ;

ARRÊTE

Article 1

L'arrêté préfectoral DDAF (SV) du 14/01/1988 portant attribution du mandat sanitaire à Monsieur Jean DEBITON, Vétérinaire Sanitaire à COURNON D'AUVERGNE est abrogé.

Article 2

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif du Puy de Dôme dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 3

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy de Dôme et Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy de Dôme.

Fait à Lempdes, le 18 février 2016

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations,

Et par délégation,
Le Chef de Service Adjoint


Valérie MARTIN



PREFET DU PUY DE DOME

Direction Départementale
de la Protection des Populations

**ARRETE PREFECTORAL DDPP/PPAE/2016 N°071
PORTANT ABROGATION DE L'HABILITATION SANITAIRE
à Madame Suzanne-Marie DENIS LADET**

LA PREFETE DU PUY DE DOME
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret n°2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles ;

VU l'arrêté ministériel du 16 mars 2007 modifié relatif aux obligations en matière de formation continue nécessaires à l'exercice des missions du vétérinaire sanitaire ;

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions de formations, de désignation et d'exercice des vétérinaires mandatés pour les opérations de police sanitaire prévues à l'article L.203-8 du code rural et de la pêche maritime ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Préfète du Puy-de-Dôme, Madame POLVE-MONTMASSON Danièle ;

VU l'arrêté préfectoral 16 - 00014 du 1er janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean Pierre MACHETEAU, Directeur Départemental Interministériel, Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy de Dôme ;

VU l'arrêté DDPP/DIR/n°2016-02 du 14 janvier 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-Pierre MACHETEAU, Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme à certains de ces collaborateurs ;

VU l'arrêté préfectoral DDAF (SV) référencé MSD n° 54/92 du 24/01/1992 portant attribution du mandat sanitaire à Madame Suzanne-Marie DENIS LADET, Vétérinaire sanitaire domicilié à LA BOURBOULE ;

VU la déclaration de l'Ordre des Vétérinaires de la région Auvergne en date du 29/01/2016 concernant la cessation d'activité professionnelle de Madame Suzanne-Marie DENIS LADET ;

Sur la proposition du Directeur Départemental de la protection des populations du Puy de Dôme ;

ARRÊTE

Article 1

L'arrêté préfectoral DDAF (SV) référencé MSD n° 54/92 du 24/01/1992 portant attribution du mandat sanitaire à Madame Suzanne-Marie DENIS LADET, Vétérinaire Sanitaire à LA BOURBOULE est abrogé.

Article 2

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif du Puy de Dôme dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 3

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy de Dôme et Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy de Dôme.

Fait à Lempdes, le 18 février 2016

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations,

Et par délégation,
Le Chef de Service Adjoint

Valérie MARTIN



PREFET DU PUY DE DOME

Direction Départementale
de la Protection des Populations

**ARRETE PREFECTORAL DDPP/PPAE/2016 N°073
PORTANT ABROGATION DE L'HABILITATION SANITAIRE
à Madame Stéphanie MARC**

LA PREFETE DU PUY DE DOME
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret n°2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles ;

VU l'arrêté ministériel du 16 mars 2007 modifié relatif aux obligations en matière de formation continue nécessaires à l'exercice des missions du vétérinaire sanitaire ;

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions de formations, de désignation et d'exercice des vétérinaires mandatés pour les opérations de police sanitaire prévues à l'article L.203-8 du code rural et de la pêche maritime ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Préfète du Puy-de-Dôme, Madame POLVE-MONTMASSON Danièle ;

VU l'arrêté préfectoral 16 - 00014 du 1er janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean Pierre MACHETEAU, Directeur Départemental Interministériel, Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy de Dôme ;

VU l'arrêté DDPP/DIR/n°2016-02 du 14 janvier 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-Pierre MACHETEAU, Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme à certains de ces collaborateurs ;

VU l'arrêté préfectoral DDPP/PPAE/2015 n° 271 du 11/12/2015 portant attribution de l'habilitation sanitaire à Madame Stéphanie MARC, Vétérinaire sanitaire domicilié à SAINT ELOY LES MINES ;

VU la déclaration de l'Ordre des Vétérinaires de la région Auvergne concernant le transfert de dossier de Madame Stéphanie MARC en date du 07/01/2016, pour un autre département ;

Sur la proposition du Directeur Départemental de la protection des populations du Puy de Dôme ;

ARRÊTE

Article 1

L'arrêté préfectoral DDPP/PPAE/2015 n° 271 du 11/12/2015 portant attribution de l'habilitation sanitaire à Madame Stéphanie MARC, Vétérinaire Sanitaire à SAINT ELOY LES MINES est abrogé.

Article 2

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif du Puy de Dôme dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 3

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy de Dôme et Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy de Dôme.

Fait à Lempdes, le 18 février 2016

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations,

Et par délégation,
Le Chef de Service Adjoint

Valérie MARTIN



PREFET DU PUY DE DOME

Direction Départementale
de la Protection des Populations

**ARRETE PREFECTORAL DDPP/PPAE/2016 N°075
ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE à Madame Delphine COUDRAY**

LA PREFETE DU PUY DE DOME
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Préfète du Puy-de-Dôme, Madame POLVE-MONTMASSON Danièle ;

VU l'arrêté préfectoral 16 - 00014 du 1er janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean Pierre MACHETEAU, Directeur Départemental Interministériel, Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy de Dôme ;

VU l'arrêté DDPP/DIR/n°2016-02 du 14 janvier 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-Pierre MACHETEAU, Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme à certains de ces collaborateurs ;

VU la demande présentée par Madame Delphine COUDRAY née le 06/01/1992 et possédant son domicile professionnel administratif à SAINT GERVAIS D'AUVERGNE ;

CONSIDERANT que Madame Delphine COUDRAY remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du Directeur Départemental de la protection des populations du Puy de Dôme ;

ARRÊTE

Article 1

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à :

Madame Delphine COUDRAY
docteur vétérinaire administrativement domicilié à SAINT GERVAIS D'AUVERGNE

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, de justifier le cas échéant en fonction de l'activité exercée, auprès du préfet du PUY DE DOME, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3

Madame Delphine COUDRAY, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Madame Delphine COUDRAY pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif du Puy de Dôme dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

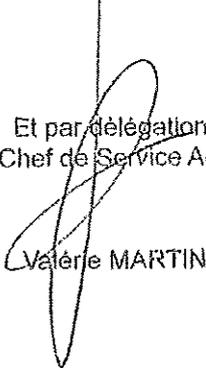
Article 7

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy de Dôme et Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy de Dôme.

Fait à Lempdes, le 18 février 2016

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations,

Et par délégation,
Le Chef de Service Adjoint


Valérie MARTIN



PREFET DU PUY DE DOME

Direction Départementale
de la Protection des Populations

**ARRETE PREFECTORAL DDPP/PPAE/2016 N°076
ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE à Madame Anne MEUNIER**

LA PREFETE DU PUY DE DOME
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Préfète du Puy-de-Dôme, Madame POLVE-MONTMASSON Danièle ;

VU l'arrêté préfectoral 16 - 00014 du 1er janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean Pierre MACHETEAU, Directeur Départemental Interministériel, Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy de Dôme ;

VU l'arrêté DDPP/DIR/n°2016-02 du 14 janvier 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-Pierre MACHETEAU, Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme à certains de ces collaborateurs ;

VU la demande présentée par Madame Anne MEUNIER née le 11/09/1977 et possédant son domicile professionnel administratif à ROCHEFORT MONTAGNE ;

CONSIDERANT que Madame Anne MEUNIER remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du Directeur Départemental de la protection des populations du Puy de Dôme ;

ARRÊTE

Article 1

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à :

Madame Anne MEUNIER
vétérinaire administrativement domicilié à ROCHEFORT MONTAGNE

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, de justifier le cas échéant en fonction de l'activité exercée, auprès du préfet du PUY DE DOME, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3

Madame Anne MEUNIER, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Madame Anne MEUNIER pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

L'arrêté préfectoral DDPP/PPAE/2014/N°091 en date du 24/04/2014 délivrant le mandat sanitaire à Madame Anne MEUNIER est abrogé.

Article 7

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif du Puy de Dôme dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 8

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy de Dôme et Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy de Dôme.

Fait à Lempdes, le 18 février 2016

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations,

Et par délégation,
Le Chef de Service Adjoint

Valérie MARTIN



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Eau, Environnement et Forêt

**ARRETE PREFECTORAL
MODIFICATIF N°16-00281**
à l'arrêté préfectoral
portant autorisation au titre des articles
L.214-1 à L.214-6 du code de
l'environnement
concernant l'extension de la zone
d'aménagement concerté
du "PARC DE L'AIZE"
COMMUNE DE COMBRONDE
Dossier n° 63-2015-00271

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des "Eaux Résiduaire Urbaines",

VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau et imposant le bon état écologique des masses d'eau pour 2015,

VU la directive 2008/105/CE du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6, L.214-7-1, R.211-11-1 à R.211-11-3, R.211-25 à R.211-47, R.214-1 et R.214-6 à 56,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Civil et notamment ses articles 640 et 641,

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1311-1 et L.1331-1 à L.1331-16,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne,

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Allier aval, approuvé par arrêté interpréfectoral du 13 novembre 2015,

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅,

VU l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié, précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau, ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté préfectoral n° 05/03290 du 20/09/2005, autorisant au titre du code de l'environnement la création de la première zone d'aménagement concerté du "Parc de l'Aize 1", sur le territoire de la commune de Combronde,

VU l'arrêté préfectoral n° 13/02370 du 9/12/2013, déclarant d'utilité publique l'aménagement des phases 1 et 2 de la ZAC de l'Aize n° 2 sur le territoire de la commune de Combronde,

VU l'arrêté préfectoral n° 14/00259 du 11/02/2014, autorisant au titre du code de l'environnement l'extension de la zone d'aménagement concerté du "Parc de l'Aize 2", sur le territoire de la commune de Combronde,

VU le dossier référencé T41092-IT02-AUT-ME-1-005 du 11/06/2015 de demande complémentaire d'autorisation, déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, reçu le 12 juin 2015, présenté par le **Syndicat Mixte du Parc de l'Aize (SMPA)**, représenté par son Président, Monsieur Claude BOILON, enregistré sous le numéro 63-2015-00271 et relatif à la qualification de zones humides,

VU le rapport de présentation du bureau de la police de l'eau en date du 07 janvier 2016,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques du Puy-de-Dôme en date du 29 janvier 2016,

CONSIDERANT que le pétitionnaire a indiqué le 11 février 2016 ne pas avoir d'observations à formuler sur le projet d'arrêté qui lui a été régulièrement transmis le 3 février 2016 ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, selon les dispositions de l'article L.211-1 du code de l'environnement;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du PUY-DE-DOME,

ARRETE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 14/00259 du 11/02/2014 sus-visé est modifié comme suit :

Le pétitionnaire, le Syndicat Mixte du Parc de l'Aize (SMPA) est autorisé en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante : extension de la zone d'activité concertée (ZAC) du "Parc de l'Aize", sur la commune de Combronde.

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

N° de la rubrique	Intitulé des ouvrages	Régime
2.1.1.0.	Station de traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1° Supérieure à 600 kg de DBO ₅ (A). 2° Supérieure à 12 kg de DBO ₅ , mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO ₅ (D)	Déclaration
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Autorisation
3.3.1.0.	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ; 2° Supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 1 ha (D).	Déclaration

TITRE II: PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ARTICLE 2 :

Après l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 14/00259 du 11/02/2014 sus-visé, il est inséré l'article 3 bis suivant :

ARTICLE 3 bis : ZONES HUMIDES – MESURES DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION

3.1.bis Surfaces affectées à la compensation des impacts

Le syndicat doit compenser les zones humides affectées lors de l'implantation des entreprises, par le biais des aménagements prévus dans les espaces verts et les dispositifs de gestion des eaux pluviales.

La surface totale nette de compensation, affectée à la restauration de caractéristiques favorables au développement d'habitats naturels de zones humides, est de l'ordre de 9 500 m², pour une surface brute de compensation impactée de l'ordre de 6 400 m², selon la répartition suivante :

- Des mares reconstituées sous la forme de bassins traités en espaces verts humides offrant des zones de berge, des zones submergées temporaires et des zones permanentes en eau sur une profondeur réduite favorable à l'implantation d'une végétation spécifique et diversifiée.
- Des prairies humides, avec :
 - une zone requalifiée en prolongement de la roselière, qui actuellement est une zone occupée par la grande culture et intégralement impactée, d'une surface de 1 400 m².
 - des noues traitées en prairies humides, notamment au sein du corridor écologique.

Le tableau ci-après reprend l'ensemble des dispositions projetées :

Type de zone	Surface brute de compensation (m ²)	Coefficient qualificatif	Surface nette de compensation (m ²)
Bassin traité en espace vert sur sol humide	2 750	2	5 500
Zone humide naturelle en remplacement de cultures sur sol humide (secteur en prolongement de la roselière)	650	1,5	975
Noues traitées en zones humides (équivalent de prairies humides naturelles)	3 000	1	3 000
TOTAL	6 400	/	9 475

3.2.bis Protocole de suivi des mesures compensatoires

Afin de garantir l'efficacité des mesures compensatoires proposées, un suivi de l'évolution de la végétation est mis en place par le syndicat mixte du Parc de l'Aize, en complément du suivi annuel existant déjà sur l'ensemble des espaces naturels de la ZAC de l'Aize.

Le syndicat doit suivre l'évolution de la végétation sur une durée de cinq (5) ans à compter de la réalisation des travaux de compensation. Si au terme de cette période les résultats atteints ne montrent pas une évolution satisfaisante au sein des espaces affectés aux mesures compensatoires, alors une ou des mesures alternatives seront recherchées à l'intérieur ou à l'extérieur du Parc de l'Aize.

Le syndicat met en place le protocole de suivi selon les dispositions énoncées au paragraphe 4.2.2 du dossier complémentaire sus-visé et tient à jour un registre prévu à cet effet, où toutes les méthodes, suivi, relevées, analyses seront consignés.

Le syndicat remet au service en charge de la police de l'eau un état annuel du suivi des mesures compensatoires et de leur efficacité.

TITRE III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 3 : CONTRÔLE INOPINÉ

Le service en charge de la police de l'eau peut procéder ou faire procéder à des contrôles inopinés sur les critères mentionnés à l'article 2 du présent arrêté.

Le service peut également procéder à des contrôles inopinés des autres ouvrages présents dans la zone d'aménagement, notamment ceux concernant la gestion et le traitement des eaux pluviales et des eaux usées.

ARTICLE 4 : CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande complémentaire d'autorisation, non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier complémentaire d'autorisation est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 5 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'Administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 6 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au Préfet les incidents ou accidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 7 : REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

Si le permissionnaire souhaite renoncer à son autorisation, il en fait la demande au Préfet qui peut faire établir un projet de remise en état des lieux totale ou partielle, accompagnée des éléments de nature à justifier celui-ci.

ARTICLE 8 : ACCÈS AUX INSTALLATIONS

Les agents mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques, ont libre accès, dans les conditions fixées par l'article L.171-1 du code de l'environnement, aux installations autorisées. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 11 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de COMBRONDE, où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, et pour information à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Allier aval.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Puy-de-Dôme pendant une durée d'au moins un an.

Un exemplaire du dossier complémentaire d'autorisation est à la disposition du public pour information à la préfecture du Puy-de-Dôme (service police de l'eau), ainsi qu'au siège du Syndicat Mixte du Parc de l'Aize.

ARTICLE 12 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers dans un délai d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs suivant les conditions des articles L.214-10 et L.514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 13 : EXÉCUTION

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme,
Le Président du Syndicat Mixte du Parc de l'Aize,
Le Maire de la commune de COMBRONDE,
Le Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme,

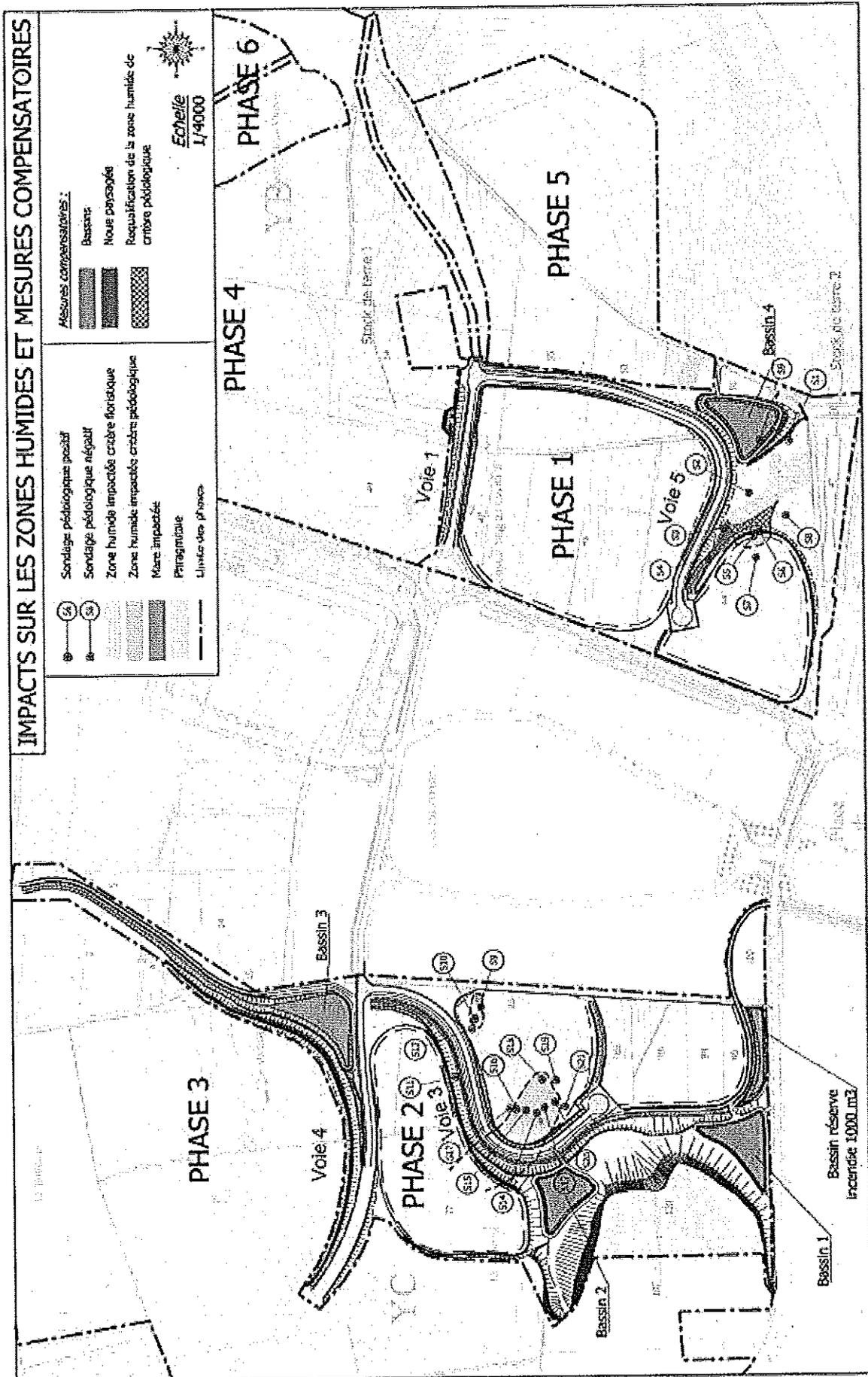
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Fait à Clermont-Ferrand, le 19 février 2016

P/La Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale suppléante

signé Christine BONNARD
sous-préfète d'Issoire

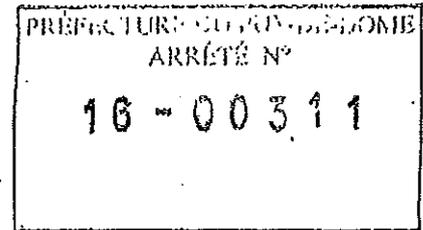
ANNEXE 1



IMPACTS SUR LES ZONES HUMIDES ET MESURES COMPENSATOIRES



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION RÉGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

ARRÊTÉ
Portant composition du comité
consultatif de la réserve naturelle
nationale dite « Rocher de la Jaquette »
sur le territoire de la commune de
Mazoirs

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'Environnement et notamment ses articles L332-1 à L332-10 et R332-15 à R332-17 ;

VU l'arrêté de Monsieur le Ministre de la Qualité de la Vie en date du 18 octobre 1976 portant création de la réserve naturelle nationale dite « Rocher de la Jaquette » sur le territoire de la commune de Mazoirs ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 février 2013 portant composition du comité consultatif de la réserve naturelle nationale dite « Rocher de la Jaquette » sur le territoire de la commune de Mazoirs ;

SUR PROPOSITION de la Secrétaire générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Le comité consultatif de la réserve naturelle nationale du rocher de la Jaquette est placé sous la présidence de Madame la Préfète du Puy-de-Dôme ou de son représentant, Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement d'Issoire.

Le représentant légal de l'organisme ou de la structure, désigné gestionnaire de la réserve naturelle nationale par voie de convention par le Préfet, est membre de droit du comité. Il peut se faire représenter.

ARTICLE 2 : En sus des personnalités désignées à l'article 1^{er}, sont nommés membres du comité :

2.1 : Représentants des administrations civiles et militaires et des établissements publics de l'État :

- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes, ou son représentant ;
- M. le Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme, ou son représentant ;
- M. le Chef du Service départemental du Puy-de-Dôme de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ou son représentant.

2.2 : Élus locaux représentant les collectivités territoriales ou leurs groupements :

- M. le Président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme, ou son représentant ;
- M. le Président d'Ardes Communauté, ou son représentant ;
- M. le Maire de Mazoires, ou son représentant.

2.3 : Représentants des propriétaires et des usagers :

- M. le Président du Conservatoire d'Espaces Naturels d'Auvergne, ou son représentant ;
- M. le Président de la Fédération des Chasseurs du Puy-de-Dôme, ou son représentant ;
- M. BOURDIOL Jean-Paul, agriculteur.

2.4 : Personnalités scientifiques qualifiées et représentants des associations agréées de protection de l'environnement :

- Mme la Présidente de la Ligue pour la Protection des Oiseaux Auvergne, ou son représentant ;
- M. Le Président de la Société d'Histoire Naturelle Alcide d'Orbigny, ou son représentant ;
- M. le Directeur du Conservatoire Botanique National du Massif Central, ou son représentant.

ARTICLE 3 : Les membres du comité consultatif sont nommés pour une durée de trois ans. Leur mandat peut être renouvelé. Les membres décédés ou démissionnaires et ceux, qui en cours de mandat, cessent d'exercer les fonctions en raison desquelles ils ont été désignés, sont remplacés.

Dans ce cas, le mandat des nouveaux membres expire à la date à laquelle aurait normalement pris fin celui des membres qu'ils remplacent.

ARTICLE 4 : Le comité consultatif donne son avis sur le fonctionnement de la réserve, sur sa gestion et sur les conditions d'application des mesures prévues par la décision de classement.

Il est consulté sur le projet de plan de gestion de la réserve. Il peut demander au gestionnaire de la réserve naturelle nationale la réalisation d'études scientifiques et recueillir tout avis en vue d'assurer la conservation, la protection et l'amélioration des milieux naturels de la réserve.

Il peut déléguer l'examen d'une question particulière à une formation restreinte.

ARTICLE 5 : Le comité consultatif se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président.
Le secrétariat du comité consultatif est assuré par le gestionnaire sous le contrôle de la Préfète du Puy-de-Dôme ou de sa représentante.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 19 février 2013 susvisé.

ARTICLE 7 : Madame la Secrétaire générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme, Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement d'Issoire sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à chacun des membres ci-dessus désignés.

Fait à Clermont-Ferrand, le 23 FEV, 2016

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale



Béatrice STEFFAN

L'ADMINISTRATEUR PROVISOIRE :

Vu le Code de l'Education, et notamment ses articles L715-1 à L715-3 ;

Vu le Décret N°2015-1760 du 24 décembre 2015 portant création de l'Ecole d'ingénieurs SIGMA Clermont ;

Vu l'arrêté rectoral du 04 janvier 2016 par lequel Madame Sophie COMMEREUC, Professeur des Universités est nommée Administrateur Provisoire de SIGMA ;

DECIDE

Article 1 :

Monsieur Christophe CAUX est nommé Directeur Des Etudes Adjoint de SIGMA CLERMONT à compter du 1^{er} janvier 2016.

Article 2 :

Délégation est donnée à Mr Christophe CAUX en qualité de Directeur des Etudes à effet de signer au nom de l'Administrateur Provisoire de l'IFMA, en cas d'empêchement ou absence momentanée de ce dernier, les décisions relatives à :

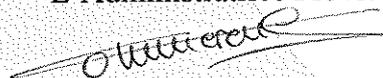
- La signature de tout document à destination des élèves et des familles,
- Convocation de jury,
- Engagement juridique en lien avec les études

Article 3 :

La présente décision prend effet à la date du 21/09/2015 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Aubière, le 21 septembre 2015

L'Administratrice Provisoire


S. COMMEREUC
UNE ALLIANCE UNIQUE ENTRE MÉCANIQUE ET CHIMIE

sigma-clermont.fr

Vu le Code de l'Education, et notamment ses articles L715-1 à L715-3 ;

Vu le Décret N°2015-1760 du 24 décembre 2015 portant création de l'Ecole d'ingénieurs SIGMA Clermont ;

Vu l'arrêté rectoral du 04 janvier 2016 par lequel Madame Sophie COMMEREUC, Professeur des Universités est nommée Administrateur Provisoire de SIGMA ;

DECIDE

Article 1 :

Madame marie Pierre THIAIS est nommée Responsable du Service des Etudes de SIGMA CLERMONT à compter du 1^{er} janvier 2016.

Article 2 :

Délégation est donnée à Madame Marie-Pierre THIAIS en qualité de Responsable du Service des Etudes à effet de signer au nom de l'Administrateur Provisoire de l'IFMA, en cas d'empêchement ou absence momentanée de ce dernier, les décisions relatives à :

- La signature de document à destination des élèves et des familles,
- Convocation de jury,

Article 3 :

La présente décision prend effet à la date du 21/09/2015 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Aubière, le 21 septembre 2015

L'Administratrice Provisoire


S. COMMEREUC

L'ADMINISTRATEUR PROVISOIRE :

Vu le Code de l'Education, et notamment ses articles L715-1 à L715-3 ;

Vu le Décret N°2015-1760 du 24 décembre 2015 portant création de l'Ecole d'ingénieurs SIGMA Clermont ;

Vu l'arrêté rectoral du 04 janvier 2016 par lequel Madame Sophie COMMEREUC, Professeur des Universités est nommée Administrateur Provisoire de SIGMA ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 février 2016 par lequel Monsieur Frantz HURTEBISE, Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, est nommé dans la fonction d'Administrateur de l'Education Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche (AENESR) de SIGMA ;

DECIDE

Article 1 :

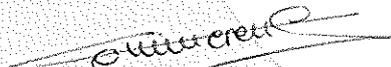
Délégation est donnée à Monsieur Frantz HURTEBISE, Directeur Général des Services de SIGMA Clermont, à effet de signer au nom de l'Administrateur Provisoire de SIGMA Clermont, en cas d'empêchement ou absence momentanée de ce dernier, les décisions relatives à :

- La signature de tout document administratif,
- La constatation, de la liquidation des droits et produits et de l'émission des ordres de recettes correspondants,
- Engagement juridique, demande de paiement
- Maintien de l'ordre
- De représenter l'Ecole à l'égard des tiers, ainsi qu'en justice et de conclure les accords et conventions ;

Article 2 :

La présente décision prend effet à la date du 01/01/2016 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Aubière, le 18 février 2016


L'Administrateur Provisoire
UNE ALLIANCE UNIQUE ENTRE MECANIQUE ET CHIMIE

sigma-clermont.fr

L'ADMINISTRATEUR PROVISOIRE :

Vu le Code de l'Education, et notamment ses articles L715-1 à L715-3 ;

Vu le Décret N°2015-1760 du 24 décembre 2015 portant création de l'Ecole d'ingénieurs SIGMA Clermont ;

Vu l'arrêté rectoral du 04 janvier 2016 par lequel Madame Sophie COMMEREUC, Professeur des Universités est nommée Administrateur Provisoire de SIGMA ;

DECIDE

Article 1 :

Monsieur Frédéric LAURENT est nommé Directeur Des Services Adjoint de SIGMA CLERMONT à compter du 1^{er} janvier 2016.

Article 2 :

Délégation est donnée à Monsieur Frédéric LAURENT, Directeur Général des Services Adjoint de SIGMA Clermont, à effet de signer au nom de l'Administrateur Provisoire de SIGMA Clermont, en cas d'empêchement ou absence momentanée de ce dernier, les décisions relatives à :

- De la signature de tout document administratif,
- De la constatation, de la liquidation des droits et produits et de l'émission des ordres de recettes correspondants,
- Engagement juridique, demande de paiement
- Maintien de l'ordre
- De représenter l'Ecole à l'égard des tiers, ainsi qu'en justice et de conclure les accords et conventions ;

Article 3 :

La présente décision prend effet à la date du 01/01/2016 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Aubière, le 18 février 2016



L'Administrateur Provisoire
UNE ALLIANCE UNIQUE ENTRE MÉCANIQUE ET CHIMIE

sigma-clermont.fr

S. COMMEREUC

L'ADMINISTRATEUR PROVISOIRE :

Vu le Code de l'Education, et notamment ses articles L715-1 à L715-3 ;

Vu le Décret N°2015-1760 du 24 décembre 2015 portant création de l'Ecole d'ingénieurs SIGMA Clermont ;

Vu l'arrêté rectoral du 04 janvier 2016 par lequel Madame Sophie COMMEREUC, Professeur des Universités est nommée Administrateur Provisoire de SIGMA ;

DECIDE

Article 1 :

Monsieur Codjo Alexis BEAKOU est nommé Directeur Adjoint de SIGMA CLERMONT à compter du 1^{er} janvier 2016.

Article 2 :

Délégation est donnée à Monsieur Codjo Alexis BEAKOU, Directeur Adjoint de SIGMA Clermont, à effet de signer au nom de l'Administrateur Provisoire de SIGMA Clermont, en cas d'empêchement ou absence momentanée de ce dernier, les décisions relatives à :

- De la signature de tout document administratif
- De la constatation, de la liquidation des droits et produits et de l'émission des ordres de recettes correspondants,
- De représenter l'Ecole à l'égard des tiers, ainsi qu'en justice et de conclure les accords et conventions ;
- Engagement juridique, demande de paiement
- Maintien de l'ordre

Article 3 :

La présente décision prend effet à la date du 01/01/2016 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Aubière, le 18 février 2016



L'Administrateur Provisoire

UNE ALLIANCE UNIQUE ENTRE MÉCANIQUE ET CHIMIE

sigma-clermont.fr

S: COMMEREUC

L'ADMINISTRATEUR PROVISOIRE :

Vu le Code de l'Education, et notamment ses articles L715-1 à L715-3 ;

Vu le Décret N°2015-1760 du 24 décembre 2015 portant création de l'Ecole d'ingénieurs SIGMA Clermont ;

Vu l'arrêté rectoral du 04 janvier 2016 par lequel Madame Sophie COMMEREUC, Professeur des Universités est nommée Administrateur Provisoire de SIGMA ;

DECIDE

Article 1 :

Monsieur Jean-Marie NEDELEC est nommé Directeur de la Recherche de SIGMA CLERMONT à compter du 1^{er} janvier 2016.

Article 2 :

Délégation est donnée à Monsieur Jean-Marie NEDELEC Directeur de la Recherche de SIGMA Clermont, à effet de signer au nom de l'Administrateur Provisoire de SIGMA Clermont, en cas d'empêchement ou absence momentanée de ce dernier, les décisions relatives à :

- De la signature de tout document administratif ayant une implication directe avec la recherche sans impact financier
- Engagement juridique en lien avec son service

Article 3 :

La présente décision prend effet à la date du 01/01/2016 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Aubière, le 18 février 2016



L'Administrateur Provisoire

L'ADMINISTRATEUR PROVISOIRE :

Vu le Code de l'Education, et notamment ses articles L715-1 à L715-3 ;

Vu le Décret N°2015-1760 du 24 décembre 2015 portant création de l'Ecole d'ingénieurs SIGMA Clermont ;

Vu l'arrêté rectoral du 04 janvier 2016 par lequel Madame Sophie COMMEREUC, Professeur des Universités est nommée Administrateur Provisoire de SIGMA ;

DECIDE

Article 1 :

Madame Geneviève CHADEYRON est nommée Directrice des Partenariats Industriels de SIGMA CLERMONT à compter du 1^{er} janvier 2016.

Article 2 :

Délégation est donnée à Madame Geneviève CHADEYRON Directrice des partenariats industriels SIGMA Clermont, à effet de signer au nom de l'Administrateur Provisoire de SIGMA Clermont, en cas d'empêchement ou absence momentanée de ce dernier, les décisions relatives à :

- Fiche projet 2m@tech
- Convention de stage
- Engagement juridique en lien avec son service

Article 3 :

La présente décision prend effet à la date du 01/01/2016 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Aubière, le 18 février 2016

L'Administrateur Provisoire


S. COMMEREUC
UNE ALLIANCE UNIQUE ENTRE MÉCANIQUE ET CHIMIE

sigma-clermont.fr

L'ADMINISTRATEUR PROVISOIRE :

Vu le Code de l'Éducation, et notamment ses articles L715-1 à L715-3 ;

Vu le Décret N°2015-1760 du 24 décembre 2015 portant création de l'École d'ingénieurs SIGMA Clermont ;

Vu l'arrêté rectoral du 04 janvier 2016 par lequel Madame Sophie COMMEREUC, Professeur des Universités est nommée Administrateur Provisoire de SIGMA ;

DECIDE

Article 1 :

Monsieur David TURNER est nommé Directeur Des Relations Internationales de SIGMA CLERMONT à compter du 1^{er} janvier 2016.

Article 2 :

Délégation est donnée à Monsieur David Turner Directeur des Relations Internationales de SIGMA Clermont, à effet de signer au nom de l'Administrateur Provisoire de SIGMA Clermont, en cas d'empêchement ou absence momentanée de ce dernier, les décisions relatives à :

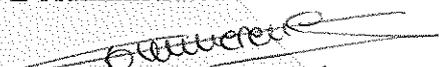
- Contrats, attestations, accords en lien avec l'international
- Engagement juridique en lien avec son service

Article 3 :

La présente décision prend effet à la date du 01/01/2016 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Aubière, le 18 février 2016

L'Administrateur Provisoire


UNE ALLIANCE UNIQUE ENTRE MÉCANIQUE ET CHIMIE
S. COMMEREUC

sigma-clermont.fr

L'ADMINISTRATEUR PROVISOIRE :

Vu le Code de l'Education, et notamment ses articles L715-1 à L715-3 ;

Vu le Décret N°2015-1760 du 24 décembre 2015 portant création de l'Ecole d'ingénieurs SIGMA Clermont ;

Vu l'arrêté rectoral du 04 janvier 2016 par lequel Madame Sophie COMMEREUC, Professeur des Universités est nommée Administrateur Provisoire de SIGMA ;

DECIDE

Article 1 :

Monsieur Tobias BEILICKE est nommé Responsable du Service des Relations Internationales de SIGMA CLERMONT à compter du 1^{er} janvier 2016.

Article 2 :

Délégation est donnée à Monsieur Tobias BEILICKE, Responsable du service Relations Internationales de SIGMA Clermont, à effet de signer au nom de l'Administrateur Provisoire de SIGMA Clermont, en cas d'empêchement ou absence momentanée de ce dernier, les décisions relatives à :

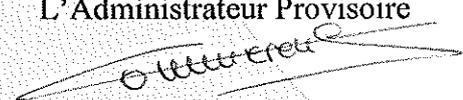
- Contrats, attestations, accord en lien avec l'international

Article 3 :

La présente décision prend effet à la date du 01/01/2016 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Aubière, le 18 février 2016

L'Administrateur Provisoire


S. COMMEREUC
UNE ALLIANCE UNIQUE ENTRE MÉCANIQUE ET CHIMIE

L'ADMINISTRATEUR PROVISOIRE :

Vu le Code de l'Education, et notamment ses articles L715-1 à L715-3 ;

Vu le Décret N°2015-1760 du 24 décembre 2015 portant création de l'Ecole d'ingénieurs SIGMA Clermont ;

Vu l'arrêté rectoral du 04 janvier 2016 par lequel Madame Sophie COMMEREUC, Professeur des Universités est nommée Administrateur Provisoire de SIGMA ;

DECIDE

Article 1 :

Monsieur Olivier BULLAT est nommé Directeur Des Systèmes d'Information de SIGMA CLERMONT à compter du 1^{er} janvier 2016.

Article 2 :

Délégation est donnée à Monsieur Olivier BULLAT, Directeur des Systèmes d'Information de SIGMA Clermont, à effet de signer au nom de l'Administrateur Provisoire de SIGMA Clermont, en cas d'empêchement ou absence momentanée de ce dernier, les décisions relatives à :

- Engagement juridique en lien avec son service

Article 3 :

La présente décision prend effet à la date du 01/01/2016 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

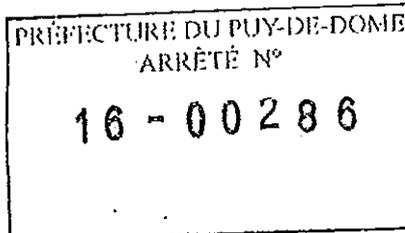
Aubière, le 18 février 2016

L'Administrateur Provisoire


S. COMMEREUC



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



ARRÊTÉ n°

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DU CONTRÔLE DE LEGALITÉ

INTERCOMMUNALITÉ

DB

portant modification des statuts
du Pôle d'équilibre territorial et rural (PETR)
« Grand-Clermont »

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles et L 5741-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2014 modifié les 1er juillet 2015 et 26 octobre 2015 prononçant la transformation du syndicat mixte « Le Grand Clermont » en pôle d'équilibre territorial et rural dénommé « Grand-Clermont » ;

VU la délibération du 12 novembre 2015 par laquelle l'organe délibérant du PETR « Grand-Clermont » engage la modification de l'article 3 des statuts du PETR ;

VU les délibérations des organes délibérants de la communauté d'agglomération Clermont-Communauté (12 février 2016) et des communautés de communes « Billom-Saint-Dier/Vallée du Jauron » (14 décembre 2015), Murès Allier (3 décembre 2015), Limagne d'Ennezat (15 décembre 2015), Riom-Communauté (17 décembre 2015), Les Cheires (30 novembre 2015), Gergovie Val d'Allier Communauté (3 décembre 2015), Allier-Comté-Communauté (14 décembre 2015) et Volvic Sources et Volcans (14 décembre 2015) se prononçant en faveur de ces modifications ;

CONSIDÉRANT que la majorité qualifiée est atteinte ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : L'article 3 des statuts du PETR « Grand-Clermont » est modifié de la façon suivante :

* Le paragraphe 2 « Missions déléguées » est réécrit de la façon suivante :

« Les missions déléguées au PETR sont déterminées dans les conditions de l'article L5741-2 II du CGCT.

Le PETR et les EPCI qui le composent peuvent, dans l'exercice de leurs compétences et la mise en œuvre du projet de territoire, se doter de services unifiés, effectuer des prestations de services ou mettre à disposition leurs services dans une perspective de mutualisation des moyens, selon les conditions prévues aux articles L5741-2 III, L5111-1 et 5111-1-1 du CGCT. Le PETR et les EPCI membres, et le cas échéant le Conseil départemental et la Région, concluent une convention territoriale déterminant les missions déléguées au Pôle.».

* Il est inséré un paragraphe 3 ainsi libellé :

« Intervention du PETR dans le cadre de la réalisation de prestations de services

Le PETR est habilité par les présents statuts à effectuer des prestations de services.

Il peut ainsi se voir confier, par convention, pour le compte d'une ou plusieurs collectivités territoriales et/ou EPCI membres, la création ou la gestion de certains équipements.

Le PETR peut notamment à ce titre, assurer la maîtrise d'ouvrage pour la création d'équipements définis dans le cadre des orientations et des actions en matière de développement et d'aménagement du territoire, notamment celles inscrites au SCOT.

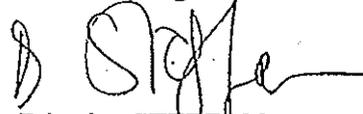
Le PETR peut également, dans les mêmes conditions, réaliser des prestations de services pour le compte d'autres collectivités territoriales, EPCI ou syndicats mixtes ».

Le reste sans changement.

ARTICLE 2: La Secrétaire générale de la préfecture du Puy de Dôme et le président du PETR « Grand-Clermont » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 22 FEV. 2016

Pour la Préfète et par délégation,
la Secrétaire générale

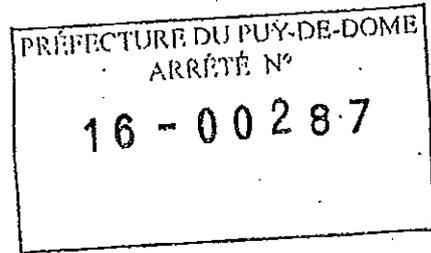


Béatrice STEFFAN

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R 421-7 du code de Justice administrative) : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DU CONTRÔLE DE LEGALITÉ

INTERCOMMUNALITÉ

DB

ARRÊTÉ n°

portant modification des statuts
de la communauté de communes
« Allier-Comté-Communauté »

La Préfète du Puy de Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-17 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 28/10/2002, modifié les 10/06/2003, 03/10/2003, 16/12/2003, 30/09/2004, 21/12/2004, 08/07/2005, 02/11/2005, 04/08/2006, 26/05/2010, 08/10/2012, 25/07/2013, 10/04/2015 et 9 décembre 2015 portant création de la communauté de communes « Allier-Comté-Communauté » ;

VU la délibération du 14 décembre 2015 par laquelle le conseil communautaire engage la modification des statuts de la communauté de communes (compétence « Aménagement d'une voie verte le long de l'Allier », composition du conseil communautaire, compétence sur l'espace économique « Les Meules 1 », et prestation de service pour la coordination des temps d'activités périscolaires) ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Busséol (02 février 2016), Manglieu (28 janvier 2016), Sallèdes (22 janvier 2016), Vic-le-Comte (17 décembre 2015 et 11 février 2016) et Yronde-et-Buron (27 janvier 2016) se prononçant en faveur de la compétence « voie verte » et les délibérations des conseils municipaux des communes de Laps (28 décembre 2015) et de Pignols (15 janvier 2016) se prononçant contre ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Laps (28 décembre 2015), Manglieu (28 janvier 2015), Pignols (15 janvier 2015), Sallèdes (22 janvier 2015), Vic-le-Comte (11 février 2016) se prononçant en faveur de la modification relative au conseil communautaire ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Busséol (02 février 2016), Laps (28 décembre 2015), Manglieu (28 janvier 2016), Pignols (15 janvier 2016), Sallèdes (22 janvier 2016), Vic-le-Comte (17 décembre 2015 et 11 février 2016) se prononçant en faveur de la modification relative à la compétence sur l'espace économique « Les Meules 1 » ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Laps (28 décembre 2015), Manglieu (28 janvier 2016), Pignols (15 janvier 2016), Sallèdes (22 janvier 2016), Vic-le-Comte (11 février 2016) se prononçant en faveur de la modification relative à la prestation de service pour la coordination des temps d'activités périscolaires ;

CONSIDÉRANT que la majorité qualifiée est atteinte ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les statuts de la communauté de communes « Allier-Comté-Communauté » sont modifiés de la façon suivante :

* La rubrique « Actions en faveur du développement touristique » du paragraphe « 1. Développement économique » des compétences obligatoires de l'article 4 « Les compétences » est complétée par un nouveau tiret ainsi libellé :

« - Aménagement d'une voie verte le long de l'Allier ».

* La rubrique « Zones d'activités » du paragraphe « 1. Développement économique » des compétences obligatoires de l'article 4 « Les compétences » est complétée par un nouveau tiret ainsi libellé :

« - L'espace économique « Les Meules 1, situé sur la commune de Vic le Comte est admis comme étant d'intérêt communautaire ».

* La rubrique « 1. Prestation de service » du paragraphe « Habilitation » de l'article 4 « Les compétences » est complétée par un nouveau point ainsi libellé :

« - 1.2. Coordination des temps d'activités périscolaires ».

La communauté de communes est habilitée à assurer, pour le compte de ses communes membres, la coordination des activités périscolaires ».

* Le contenu de l'article 5 « Conseil de communauté » est remplacé par les dispositions suivantes :

« Suite à la loi du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales (RCT), la répartition des sièges entre les communes membres au sein du conseil communautaire se fait à la proportionnelle.

De fait, le nombre de conseillers communautaires est ainsi arrêté (délibération n°31-2013) :

Communes	Busséol	Laps	Manglieu	Pignols	Sallèdes	Vic le Comte	Yronde et Buron	Total
Nombre de conseillers	2	3	3	2	3	11	3	27

Le Conseil se réunit au moins une fois par trimestre ; le Président de la Communauté peut convoquer le Conseil chaque fois qu'il le juge nécessaire, et doit convoquer le Conseil à la demande du tiers au moins des membres du Conseil »

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Les statuts modifiés figurent en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 3 : La Secrétaire générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme et le Président de la communauté de communes « Allier Comté Communauté » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

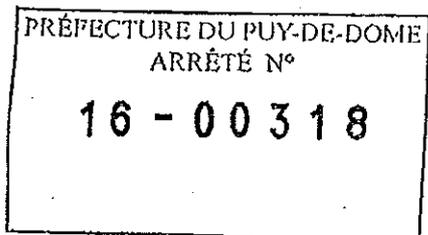
Fait à Clermont-Ferrand, le 22 FEV. 2016

Pour la Préfète et par délégation,
la Secrétaire Générale,


Béatrice STEFFAN



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DU CONTRÔLE DE LEGALITÉ

PM

ARRÊTÉ
prononçant la dissolution
du groupement d'intérêt public
dit « Service d'Aide à la Recherche d'Emploi »

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le chapitre II de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit relatif au statut des groupements d'intérêt public et notamment son article 117 ;

VU décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public et notamment son article 2 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 septembre 1995 autorisant la constitution du groupement d'intérêt public d'aide aux demandeurs d'emplois clermontois dit « Service d'Aide à la Recherche d'Emploi » ;

VU le procès-verbal du 24 mars 2015 de l'assemblée générale du « Service d'Aide à la Recherche d'Emploi » décidant de la dissolution anticipée du groupement d'intérêt public et nommant Monsieur Alain Batifoulier, liquidateur ;

VU le procès-verbal du 29 décembre 2015 de l'assemblée générale du « Service d'Aide à la Recherche d'Emploi » approuvant les comptes de liquidation du groupement d'intérêt public et déchargeant le liquidateur de son mandat, lui donnant quitus de sa gestion et constatant la clôture de la liquidation à compter de ce même jour ;

CONSIDÉRANT que les conditions requises à la dissolution du groupement d'intérêt public dit « Service d'Aide à la Recherche d'Emploi » sont réunies ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme :

ARRÊTE

Article 1 : La dissolution du groupement d'intérêt public dit « Service d'Aide à la Recherche d'Emploi » est prononcée et entraîne sa liquidation.

Article 2: Les actes et pièces relatifs à la liquidation et les comptes de liquidation sont déposés à l'hôtel-de-ville de Clermont-Ferrand, 10 rue Philippe Marcombes, 63000 Clermont-Ferrand.

.../...

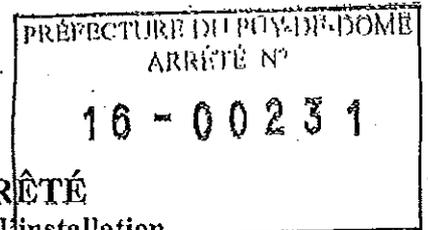
Article 3 : Madame la Secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, Messieurs le Directeur départemental des finances publiques, le liquidateur du groupement d'intérêt public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 24 FEV. 2016

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,


Béatrice STEFFAN

DELAYS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R 421-7 du code de Justice administrative) : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2015/0361

ARRÊTÉ
autorisant l'installation
d'un système de vidéoprotection

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15/01012 du 26 août 2015, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande du 30 novembre 2015, présentée par la Propriétaire du Bar-Tabac-Pressé, en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein de son établissement « L'Îlot Café », sis 14 place Saint Jean à AMBERT ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 21 janvier 2016 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont la :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- lutte contre la démarque inconnue ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 15 jours ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1^{er} : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein du bar-tabac-pressé « L'Îlot Café », situé 14 place Saint Jean, 63600 AMBERT.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2015/0361 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 15 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser à la propriétaire du bar-tabac-presse, 14 place Saint Jean, 63600 AMBERT afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Elections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

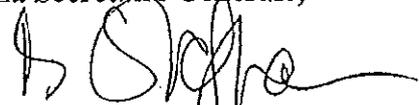
ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie d'Auvergne-Rhône-Alpes, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Mme COMPTE et au maire d'Ambert.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 12 FEV, 2016

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

ARRÊTÉ n°16-00232
autorisant l'installation
d'un système de vidéoprotection

REF : 2015/0363

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15/01012 du 26 août 2015, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande du 1^{er} octobre 2015 complétée le 3 décembre 2015, présentée par la Gérante de la SARL FALGOUX 2000, en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein du magasin « L'IGLOO », sis 43 avenue du Sancy – Super Besse à BESSE ET ST ANASTAISE ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 21 janvier 2016 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont la :

- sécurité des personnes,
- lutte contre la démarque inconnue ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 15 jours ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 1 caméra intérieure, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein du magasin « L'IGLOO », situé 43 avenue du Sancy – Super Besse, 63610 BESSE ET ST ANASTAISE.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2015/0363 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 15 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser à la Gérante du magasin « L'IGLOO », 15 Rond-Point des Pistes – Super Besse, 63610 BESSE ET ST ANASTAISE afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

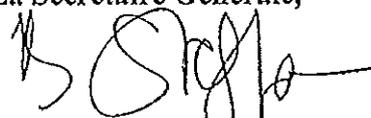
ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie d'Auvergne-Rhône-Alpes, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Mme PERRON et au maire de BESSE ET ST ANASTAISE.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 12 FEV. 2016

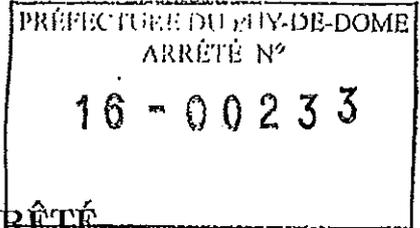
Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN



LIBERTÉ • ÉGALITÉ • FRATERNITÉ
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

ARRÊTÉ
autorisant l'installation
d'un système de vidéoprotection

REF : 2015/0364

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15/01012 du 26 août 2015, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande du 1^{er} octobre 2015 complétée le 3 décembre 2015, présentée par la Gérante de la SARL FALGOUX 2000, en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein du magasin « Ski Shop Falgoux », sis 13/15 Rond Point des Pistes – Super Besse à BESSE ET ST ANASTAISE ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 21 janvier 2016 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont la :

- sécurité des personnes,
- lutte contre la démarque inconnue ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 15 jours ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1^{er} : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 1 caméra intérieure, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein du magasin « Ski Shop Falgoux », situé 13/15 Rond Point des Pistes – Super Besse, 63610 BESSE ET ST ANASTAISE.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2015/0364 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 15 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser à la Gérante du magasin « Ski Shop Falgoux », 15 Rond-Point des Pistes – Super Besse, 63610 BESSE ET ST ANASTAISE afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Elections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

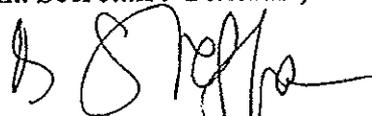
Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie d'Auvergne-Rhône-Alpes, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Mme PERRON et au maire de BESSE ET ST ANASTAISE.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

12 FEV. 2016

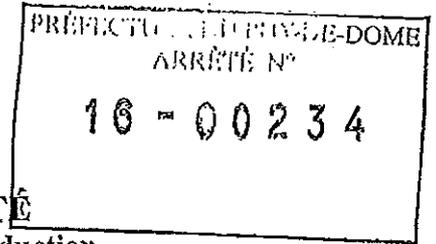
Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

dossier n° 2010/0349 et 2015/0369(R0)

ARRÊTÉ

portant reconduction
de l'autorisation de fonctionnement
d'un système de vidéoprotection

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15/01012 du 26 août 2015, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 11/00204 du 4 février 2011, autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans le magasin « GRAND FRAIS » situé 240 boulevard Etienne Clémentel à CLERMONT-FERRAND ;

VU la demande du 20 novembre 2015, présentée par le Directeur de Réseau de la GIE ROBERT LEMOY, en vue du renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection existant dans le commerce « GRAND FRAIS » implanté 240 boulevard Etienne Clémentel à CLERMONT-FERRAND ;

VU le dossier annexé à la demande susvisée enregistré sous le numéro 2015/0369 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 21 janvier 2016 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection installé dans le magasin « GRAND FRAIS », sis implanté 240 boulevard Etienne Clémentel, 63000 CLERMONT-FERRAND, précédemment accordée par l'arrêté préfectoral du 4 février 2011, est reconduite pour une durée de 5 ans renouvelable.

Le dispositif comporte 26 caméras dont 22 intérieures et 4 extérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

ARTICLE 2 : La présente autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 15 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le déclarant doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Directeur de Région de la GIE ROBERT LEMOY, magasin « GRAND FRAIS », 240 boulevard Etienne Clémentel, 63000 CLERMONT-FERRAND afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou de vérifier la destruction dans le délai prescrit par la loi susvisée.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : Quatre mois avant l'échéance de la présente autorisation, une nouvelle autorisation administrative sera à solliciter auprès de la préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections).

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme. À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera respectivement adressée à M. GAUTHIER et au maire de CLERMONT-FERRAND.

Fait à Clermont-Ferrand, le 12 FEV. 2016

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Béatrice STERIAN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME

ARRÊTÉ N°

16 - 00235

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

ARRÊTÉ

autorisant l'installation
d'un système de vidéoprotection

REF : 2015/0400

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15/01012 du 26 août 2015, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande du 10 novembre 2015, présentée par le Directeur des Services de la SARL HERMES, en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein du Centre Aquatique, sis 208 boulevard des Vernières à LA BOURBOULE ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 21 janvier 2016 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont la :

- sécurité des personnes,
- secours à personnes – défense contre l'incendie - préventions risques naturels ou technologiques,
- protection des bâtiments publics ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 15 jours ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein du Centre Aquatique, situé 208 boulevard des Vernières, 63150 LA BOURBOULE.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2015/0400 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 15 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Directeur des Services, 40 boulevard Henri Sellier, 92150 SURESNES afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Elections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie d'Auvergne-Rhône-Alpes, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à M. LEGRANDJACQUES et au maire de LA BOURBOULE.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 12 FEV. 2016

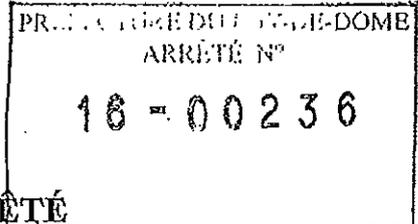
Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Béatrice STEBBAN



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

dossier n° 2010/0152 et 2015/0367 (Rt)

ARRÊTÉ

portant reconduction
de l'autorisation de fonctionnement
d'un système de vidéoprotection

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15/01012 du 26 août 2015, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 juillet 1998, autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans le magasin « JEAN DELATOURE » situé Boulevard Gustave Flaubert à CLERMONT-FERRAND ;

VU l'arrêté préfectoral n° 10/02682 du 25 octobre 2010, autorisant la modification du dispositif de vidéoprotection sis à l'adresse précitée ;

VU la demande du 27 août 2015, présentée par le Président de la SAS Dix Sept'Heures, en vue du renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection existant dans la bijouterie horlogerie « JEAN DELATOURE » sise à l'adresse précitée ;

VU le dossier annexé à la demande susvisée enregistré sous le numéro 2015/0367 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 21 janvier 2016 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection installé au sein de la bijouterie horlogerie « JEAN DELATOURE », sise Boulevard Gustave Flaubert, 63000 CLERMONT-FERRAND, précédemment accordée par l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2010, est reconduite pour une durée de 5 ans renouvelable.

Le dispositif comporte 13 caméras dont 11 intérieures et 2 extérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

ARTICLE 2 : La présente autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le déclarant doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Président de la SAS Dix Sept'Heures , bijouterie horlogerie « JEAN DELATOUR », 51 avenue de la République, 69200 VÉNISSIEUX afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou de vérifier la destruction dans le délai prescrit par la loi susvisée.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : Quatre mois avant l'échéance de la présente autorisation, une nouvelle autorisation administrative sera à solliciter auprès de la préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections).

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme. À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

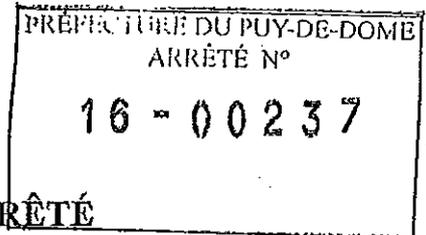
ARTICLE 14 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera respectivement adressée à M. FRETU et au maire de CLERMONT-FERRAND.

Fait à Clermont-Ferrand, le 12 FEV. 2016

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN



DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

ARRÊTÉ
autorisant l'installation
d'un système de vidéoprotection

REF : 2015/0393

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15/01012 du 26 août 2015, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande du 14 septembre 2015 complétée le 30 novembre 2015, présentée par le Président de la Communauté de Communes de Rochefort Montagne, en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) « Centre Montagnard », sis Col du Guéry au MONT-DORE ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 21 janvier 2016 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont la :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- protection des bâtiments publics ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 21 jours ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 6 caméras extérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein du « Centre Montagnard », situé Col du Guéry, 63240 LE MONT-DORE.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2015/0393 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 21 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Gérant du « Centre Montagnard », Col du Guéry, 63240 LE MONT-DORE afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Elections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie d'Auvergne-Rhône-Alpes, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à M. MERCIER et au maire du MONT-DORE.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 12 FEV. 2016

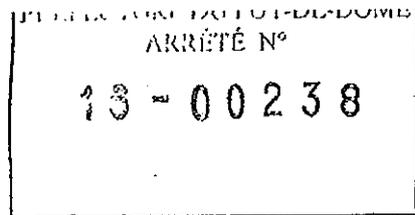
Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

ARRÊTÉ
autorisant l'installation
d'un système de vidéoprotection

REF : 2015/0394

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15/01012 du 26 août 2015, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande du 7 octobre 2015 reçue le 20 octobre 2015, présentée par le Gérant de l'EURL Romagnat Automobiles, en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein de la Concession Automobile Peugeot, sis 7 rue des Pâles à ROMAGNAT ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 21 janvier 2016 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont la :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- lutte contre la démarque inconnue ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 14 jours ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 3 caméras dont 1 intérieure et 2 extérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein de la Concession Automobile Peugeot, située 7 rue des Pâles, 63540 ROMAGNAT.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2015/0394 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 14 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Gérant de la Concession Automobile Peugeot, 7 rue des Pâles, 63540 ROMAGNAT afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Elections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie d'Auvergne-Rhône-Alpes, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à M. BOUTIN et au maire de ROMAGNAT.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 12 FEV. 2016

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

ARRÊTÉ
autorisant l'installation
d'un système de vidéoprotection

REF : 2015/0396

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15/01012 du 26 août 2015, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande du 29 octobre 2015, présentée par le Gérant de la SARL ETS Guillaume, en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein du « Garage Guillaume », sis ZA Le Corneloux à SAINT SAUVES D'Auvergne ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 21 janvier 2016 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont la :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 2 caméras extérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein du « Garage Guillaume », situé ZA Le Corneloux, 63950 SAINT SAUVES D'Auvergne.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2015/0396 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Gérant du « Garage Guillaume », ZA Le Corneloux, 63950 SAINT SAUVES D'Auvergne afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie d'Auvergne-Rhône-Alpes, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à M. GUILLAUME et au maire de SAINT SAUVES D'Auvergne.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 12 FEV, 2016

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,



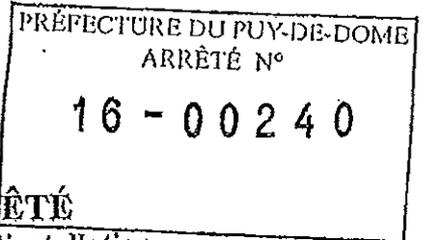
Béatrice STEFFAN



DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2015/0390

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite



ARRÊTÉ
autorisant l'installation
d'un système de vidéoprotection

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15/01012 du 26 août 2015, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande du 25 novembre 2015, présentée par le Directeur de la SAS RICHARDSON, en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein du magasin du même nom, sis 13 avenue de Cournon à AUBIÈRE ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 21 janvier 2016 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont la :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- lutte contre la démarque inconnue ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 14 jours ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 7 caméras dont 6 intérieures et 1 extérieure, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein du magasin « RICHARDSON », situé 13 avenue de Cournon, 63170 AUBIÈRE.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2015/0390 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 14 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Directeur de la SAS RICHARDSON, 13 avenue de Cournon, 63170 AUBIÈRE afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à M. ANDRIA et au maire d'AUBIÈRE.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

12 FEV. 2016

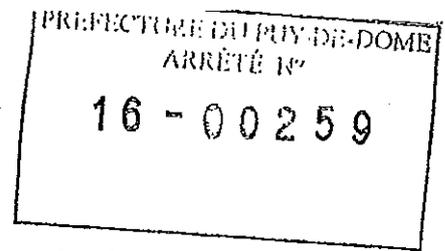
Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2015/0414

ARRÊTÉ
autorisant l'installation
d'un système de vidéoprotection

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15-01012 du 26 août 2015, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande du 7 janvier 2016, présentée par le Maire de ROMAGNAT, en vue d'installer un système de vidéoprotection dans sa commune destiné à filmer la voie publique et, plus spécifiquement le complexe sportif situé Avenue des Pérouses, 63540 ROMAGNAT ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 21 janvier 2016 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne des lieux ouverts au public, particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont la :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- protection des bâtiments publics ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 15 jours ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Le maire de ROMAGNAT, est autorisé à installer un système de vidéoprotection comportant 5 caméras visionnant la voie publique et, plus particulièrement dans l'enceinte du complexe sportif situé Avenue des Pérouses, 63540 ROMAGNAT.

L'enregistrement des images s'effectue en mode numérique.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2015/0414 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 15 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, un responsable local doit être désigné et habilité ainsi qu'une seconde personne en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser à Monsieur le Maire, Château de Bezance, 63540 ROMAGNAT afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans le lieu cité à l'article 1, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Elections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie d'Auvergne-Rhône-Alpes, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au Maire de ROMAGNAT.

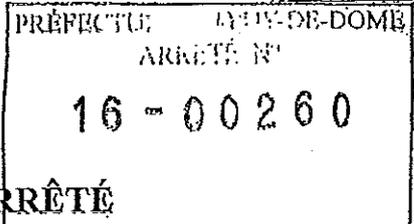
Fait à CLERMONT-FERRAND, le 12 FEV. 2016

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,


Béatrice STEFFAN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

ARRÊTÉ
autorisant l'installation
d'un système de vidéoprotection

REF : 2015/0408

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15/01012 du 26 août 2015, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande du 20 octobre 2015, présentée par le Directeur de la SAS Matériaux Dufrançais, en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein du magasin « GEDIMAT », sis Rue de l'Artisanat à BILLOM ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 21 janvier 2016 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont la finalité est la lutte contre la démarque inconnue ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 24 caméras dont 14 intérieures et 10 extérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein du magasin « GEDIMAT », situé Rue de l'Artisanat, 63160 BILLOM.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2015/0408 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Directeur de la SAS Matériaux Dufrançais, Rue de l'Artisanat, 63160 BILLOM afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panonceau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie d'Auvergne-Rhône-Alpes, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à M. PENA et au maire de BILLOM.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 12 FEV. 2016

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

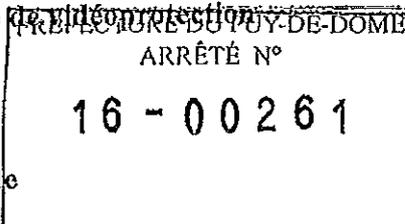
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2015/0315

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ 12 Fév. 2016

autorisant l'installation
d'un système de vidéoprotection



VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15/01012 du 26 août 2015, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande du 24 août 2015 complétée le 4 septembre 2015, présentée par le Dirigeant de la SARL Chaumeil, en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein de son atelier de reprographie du même nom, sis 65 boulevard Côte Blatin à CLERMONT-FERRAND ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par les 2 commissions départementales de vidéoprotection lors de ses réunions du 3 décembre 2015 et du 21 janvier 2016 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont la :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- lutte contre la démarque inconnue ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 14 jours ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 1 caméra intérieure, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein de l'atelier de reprographie Chaumeil, situé 65 boulevard Côte Blatin, 63000 CLERMONT-FERRAND.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2015/0315 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 14 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Dirigeant de la SARL Chaumeil, 65 boulevard Côte Blatin, 63000 CLERMONT-FERRAND afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

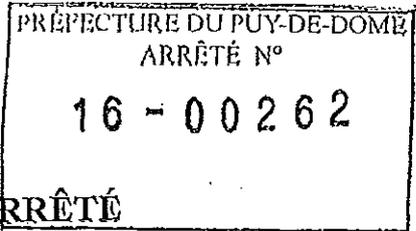
ARTICLE 14 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à M. CHAUMEIL et au maire de CLERMONT-FERRAND.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 12 février 2016

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN



DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

ARRÊTÉ
autorisant l'installation
d'un système de vidéoprotection

REF : 2015/0316

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15/01012 du 26 août 2015, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande du 24 août 2015 complétée le 4 septembre 2015, présentée par le Dirigeant de la SARL M2L FINANCES, en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein de la Société Financière du même nom, sise 55 boulevard Côte Blatin à CLERMONT-FERRAND ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par les 2 commissions départementales de vidéoprotection lors de ses réunions du 3 décembre 2015 et du 21 janvier 2016 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont la :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 14 jours ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 1 caméra extérieure, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein de la Société Financière « M2L FINANCES », située 55 boulevard Côte Blatin, 63000 CLERMONT-FERRAND.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2015/0316 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 14 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Dirigeant de la SARL M2L FINANCES, 55 boulevard Côte Blatin, 63000 CLERMONT-FERRAND afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Elections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

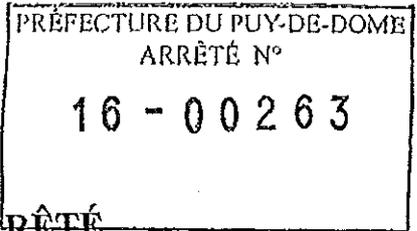
ARTICLE 14 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à M. CHAUMEIL et au maire de CLERMONT-FERRAND.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 12 FEV. 2016

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN



DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

ARRÊTÉ
autorisant l'installation
d'un système de vidéoprotection

REF : 2015/0392

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15/01012 du 26 août 2015, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande du 25 novembre 2015, présentée par le Directeur Général de la SAS ODOMÉ, en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein de la parfumerie « OÏA BEAUTÉ », sise 17 avenue des Etats Unis à CLERMONT-FERRAND ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 21 janvier 2016 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont la :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- lutte contre la démarque inconnue ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 15 jours ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein de la parfumerie « OÏA BEAUTÉ », située 17 avenue des Etats Unis, 63000 CLERMONT-FERRAND.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2015/0392 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 15 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Directeur Général de la SAS ODOMÉ, 17 avenue des Etats Unis, 63000 CLERMONT-FERRAND afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à M. HAYE et au maire de CLERMONT-FERRAND.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 12 FEV. 2016

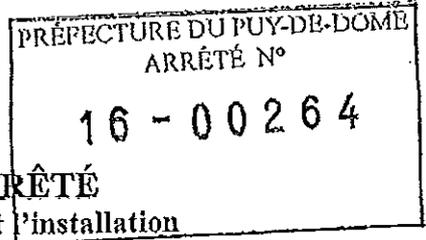
Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Béatrice STEFAN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

ARRÊTÉ
autorisant l'installation
d'un système de vidéoprotection

REF : 2015/0426

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15/01012 du 26 août 2015, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande du 30 décembre 2015, présentée par la Responsable de la Division Cadre de Travail à la Direction Régionale des Finances Publiques, en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein de la Trésorerie de Clermont-Ferrand Municipale, sise 3 place Charles de Gaulle à CHAMALIÈRES ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 21 janvier 2016 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont la :

- sécurité des personnes,
- protection des bâtiments publics ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 15 jours ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 6 caméras dont 3 intérieures et 3 extérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein de la Trésorerie de Clermont-Ferrand Municipale, située 3 place Charles de Gaulle, 63400 CHAMALIÈRES.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2015/0426 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 15 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Responsable de la Division Cadre de Travail de la Direction Régionale des Finances Publiques, 2 rue Gilbert Morel, 63000 CLERMONT-FERRAND afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Elections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Mme FERRIERE et au maire de CHAMALIÈRES.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

12 FEV. 2016

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN

RBF : 2015/0359

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15/01012 du 26 août 2015, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande du 21 septembre 2015 complétée le 30 novembre 2015, présentée par le Gérant de la SARL NCC, en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein de la concession automobile du même nom, sise 33 avenue du Roussillon à AUBIÈRE ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 21 janvier 2016 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont la :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- lutte contre la démarque inconnue ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 14 jours ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 7 caméras dont 4 intérieures et 3 extérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein de la concession automobile N.C.C., située 33 avenue du Roussillon, 63170 AUBIÈRE.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2015/0359 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 14 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Gérant de la SARL NCC, 33 avenue du Roussillon, 63170 AUBIÈRE afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

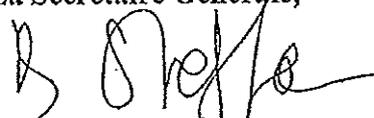
ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à M. PORTIER et au maire d'AUBIÈRE.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 12 FEV. 2016

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

16 - 00266

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

ARRÊTÉ
autorisant l'installation
d'un système de vidéoprotection

REF : 2015/0362

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15/01012 du 26 août 2015, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande du 26 septembre 2015, présentée par le Directeur du « Supermarché Casino Clermont Salins », en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein du magasin du même nom, sis 6 avenue Marx Dormoy à CLERMONT-FERRAND ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 21 janvier 2016 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :

- la sécurité des personnes,
- le secours à personne – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 11 caméras intérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein du « Supermarché Casino Clermont Salins », situé 6 avenue Marx Dormoy, 63000 CLERMONT-FERRAND.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2015/0362 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Directeur du Supermarché Casino Clermont Salins , 6 avenue Marx Dormoy, 63000 CLERMONT-FERRAND afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom, ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

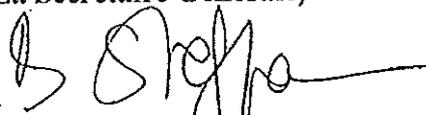
ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à M. BONIN et au maire de CLERMONT-FERRAND.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 12 FEV. 2016

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,


Béatrice STEFFAN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

16 - 00267

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

ARRÊTÉ
autorisant l'installation
d'un système de vidéoprotection

REF : 2015/0366

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15/01012 du 26 août 2015, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande du 5 octobre 2015, présentée par le Directeur d'Exploitation de « WASHTEC FRANCE SAS », en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein de la station de lavage « WASHTEC », sise 26 avenue de l'Europe – Parking de Cora à LEMPDES ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 21 janvier 2016 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont la :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- prévention du trafic de stupéfiants ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 21 jours ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 3 caméras extérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein de la station de lavage « WASHTEC », située 26 avenue de l'Europe – Parking de Cora, 63370 LEMPDES.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2015/0366 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 21 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser à la Responsable d'Exploitation de « WASHTEC FRANCE SAS », 84 avenue Denis Papin, 45808 SAINT JEAN DE BRAYE afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

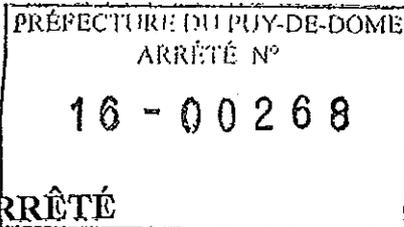
ARTICLE 14 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à M. GAUDEFRY et au maire de LEMPDES.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 12 FEV. 2016

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN



DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

ARRÊTÉ
autorisant l'installation
d'un système de vidéoprotection

REF : 2015/0379

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15/01012 du 26 août 2015, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande du 6 novembre 2015, présentée par le Président de Riom Communauté, en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein du parking souterrain, sis Place Eugène Rouher à RIOM ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 21 janvier 2016 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont la :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 15 jours ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 7 caméras intérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein du parking souterrain, situé Place Eugène Rouher, 63200 RIOM.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2015/0379 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 15 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Directeur du Service Economie, 5 Mail Jost Pasquier, 63200 RIOM afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Elections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à M. PECOUL en sa qualité de président de Riom communauté et de maire de RIOM.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 12-FEV. 2016

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,


Béatrice STEFFAN



ANNEXE N°
16 - 00269

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

ARRÊTÉ
autorisant l'installation
d'un système de vidéoprotection

REF : 2015/0383

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15/01012 du 26 août 2015, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande du 9 novembre 2015, présentée par le Gérant de l'établissement « CLER AUTO », en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein du commerce automobile du même nom, sis 17 rue Elisée Reclus à CLERMONT-FERRAND ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 21 janvier 2016 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont la :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 20 jours ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1^{er} : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 3 caméras extérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein du commerce automobile « CLER AUTO », situé 17 rue Elisée Reclus, 63000 CLERMONT-FERRAND.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2015/0383 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 20 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Gérant de l'établissement « CLER AUTO », 16 rue Pasteur, 63122 CEYRAT afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

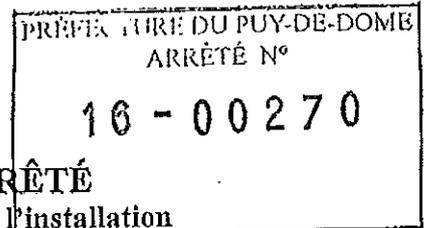
ARTICLE 14 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à M. MOUTRAN et au maire de CLERMONT-FERRAND.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 12 FEV. 2016

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN



DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

ARRÊTÉ
autorisant l'installation
d'un système de vidéoprotection

REF : 2015/0388

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15/01012 du 26 août 2015, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande du 20 novembre 2015 complétée le 12 janvier 2016, présentée par la Directrice des Ressources Humaines de la société « Claire's Clermont 605 », en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein de la boutique « CLAIRE'S », sise Centre commercial Jaude – 18 rue d'Allagnat à CLERMONT-FERRAND ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 21 janvier 2016 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont la :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- lutte contre la démarque inconnue ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 6 caméras intérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein de la boutique « CLAIRE'S », située Centre commercial Jaude – 18 rue d'Allagnat, 63000 CLERMONT-FERRAND.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2015/0388 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser à la Directrice des Ressources Humaines de la société « Claire's Clermont 605 », 82 rue Beaubourg, 75003 PARIS afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

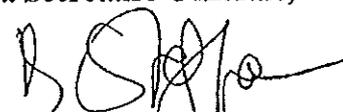
ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Mme VALARIN et au maire de CLERMONT-FERRAND.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 12 FEV. 2016

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,



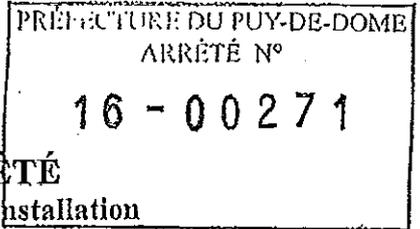
Béatrice STEFFAN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

ARRÊTÉ
autorisant l'installation
d'un système de vidéoprotection

REF : 2015/0384

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15/01012 du 26 août 2015, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande du 28 octobre 2015 complétée le 23 décembre 2015, présentée par le Président de la SAS Charlotte Investissements, en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein de l' « Hôtel Ibis et Ibis Budget », sis Rue Louis Armstrong à RIOM ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 21 janvier 2016 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont la finalité est la sécurité des personnes ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 9 caméras dont 6 intérieures et 3 extérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein de l' « Hôtel Ibis et Ibis Budget », situé Rue Louis Armstrong, 63200 RIOM.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2015/0384 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser à la Directrice Générale de la « SAS Charlotte Investissements », 67 route de Limoges, 63870 ORCINES afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panonceau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

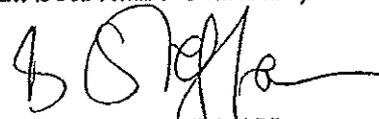
ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

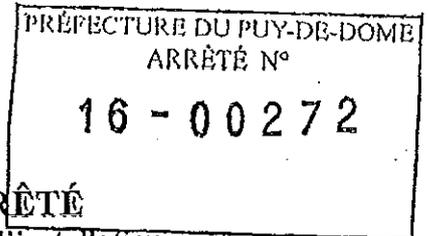
ARTICLE 14 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à M. REICHMUTH et au maire de RIOM.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 12 FEV. 2016

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN



DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

ARRÊTÉ
autorisant l'installation
d'un système de vidéoprotection

REF : 2015/0389

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15/01012 du 26 août 2015, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande du 23 novembre 2015, présentée par le Responsable Opérationnel Sûreté, Sécurité, Enquêtes et Contrôles du Groupe Gifi, en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein du magasin « GIFI », sis 83 avenue de Clermont à RIOM ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 21 janvier 2016 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont la :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- lutte contre la démarque inconnue ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 7 caméras dont 6 intérieures et 1 extérieure, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein du magasin « GIFI », situé 83 avenue de Clermont, 63200 RIOM.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2015/0389 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Responsable Opérationnel Sûreté, Sécurité, Enquêtes et Contrôles du Groupe Gifi, ZI La Barbière, 47300 VILLENEUVE SUR LOT afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à M. DELESTRE et au maire de RIOM.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 12 FEV. 2016

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,


Béatrice STEFFAN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

16 - 00109

ARRÊTÉ n°

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION ET DES
ELECTIONS

prononçant la fermeture administrative pour
une durée de 30 jours,
de l'établissement « Le Geisha Club »
situé 4 rue Cadène
à CLERMONT FERRAND

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L 3332-15 – alinéa 1 du Code de la Santé Publique ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le rapport de la direction départementale de la sécurité publique en date du 22 septembre 2015 faisant état que lors de contrôles effectués par les services de police dans l'établissement « LE GEISHA CLUB » situé 4 rue Cadène à CLERMONT FERRAND, il est constaté que :

- le 28 juillet 2015 à 23 h 20, 4 personnes consomment de l'alcool sans manger,
- le 18 septembre 2015 à 2 h 00, de l'alcool est servi aux clients hors de tout repas.

CONSIDERANT que l'exploitante de l'établissement « LE GEISHA CLUB », est titulaire seulement de « la licence restaurant » ;

CONSIDERANT que l'article L3331-2 du code de la santé publique précise « que « la licence restaurant » permet de vendre pour consommer sur place toutes les boissons dont la consommation est autorisée, mais seulement à l'occasion des principaux repas et comme accessoires de la nourriture » ;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral n°07/05235 du 18 décembre 2007 réglementant le régime horaire des cafés, restaurants et discothèques fixe à 1 h 00, l'heure de fermeture des restaurants ;

CONSIDERANT que l'article L3332-15 du code de la santé publique en son alinéa 1 dispose que "la fermeture des débits de boissons et des restaurants peut être ordonnée par le représentant de l'Etat dans le département pour une durée n'excédant pas six mois, à la suite d'infractions aux lois et règlements relatifs à ces établissements ;
Cette fermeture doit être précédée d'un avertissement qui peut, le cas échéant, s'y substituer, lorsque les faits susceptibles de justifier cette fermeture résultent d'une défaillance exceptionnelle de l'exploitant ou à laquelle il lui est aisé de remédier. »

VU l'avertissement préfectoral notifié le 6 août 2015 à l'exploitante pour avoir servi des boissons alcooliques sans détenir la licence correspondante et pour ne pas avoir respecté l'horaire limite d'ouverture des débits de boissons le 26 mars 2015 ;

VU le courrier du 2 octobre 2015 notifié le 5 novembre 2015 à l'exploitante du « GEISHA CLUB » l'informant des faits qui lui sont reprochés et des mesures de police administrative envisagées et l'invitant à présenter ses observations ;

CONSIDERANT l'absence d'observations de la part de l'exploitante du « GEISHA CLUB »;

CONSIDERANT que les infractions constatées sont de nature à justifier une mesure de fermeture de l'établissement pour une durée de 30 jours conformément aux dispositions de l'article L3332-15 en son alinéa 1 du code précité ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Est prononcée, pour une durée de 30 jours, à compter de la notification du présent arrêté, la fermeture administrative de l'établissement « LE GEISHA CLUB » - 4 rue Cadène à CLERMONT-FERRAND.

ARTICLE 2 : L'exploitante dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour former un recours éventuel, devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand 6, cours Sablon 63033 Clermont-Ferrand cedex 1.

ARTICLE 3 : Le document joint en annexe 1 du présent arrêté devra être apposé par l'exploitante sur la devanture de l'établissement pendant toute la durée de la fermeture.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Une copie du présent arrêté sera en outre transmise, pour information, au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Clermont-Ferrand et au maire de Clermont-Ferrand.

Fait à Clermont-Ferrand, le

18 JAN. 2016

Pour la Préfète et par délégation,
La secrétaire générale


Béatrice STEFFAN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

Annexe I

Par arrêté n° **16.00109**
en date du **18 JAN. 2016**

La préfète du Puy-de-Dôme a décidé la fermeture
administrative de l'établissement :

« LE GEISHA CLUB »
4 rue Cadène
63000 CLERMONT-FERRAND

pour une durée de 30 jours à compter du

jusqu'au **8 Février 2016** inclus. **8 Mars 2016**.

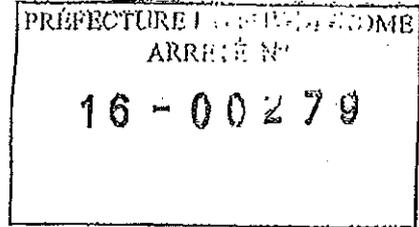
Pour la Préfète et par délégation
La secrétaire générale



Béatrice STEFFAN



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

ARRÊTÉ

**Portant renouvellement d'habilitation
dans le domaine funéraire**

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code Général des Collectivités Territoriales et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n° 2015054-0008 du 23 février 2015 portant habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement « SARL DAVID DUCRON » situé 53 avenue de Verdun 63190 LEZOUX ;

VU la demande du 3 février 2016, présentée par Monsieur David DUCRON, gérant de l'entreprise susvisée, en vue d'obtenir le renouvellement de son habilitation dans le domaine funéraire ;

- SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral modifié du 23 février 2015 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : L'établissement « Pompes Funèbres DUCRON » situé 53 avenue de Verdun 63190 LEZOUX, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités suivantes :

.../...

- Transport de corps avant mise en bière,
- Transport de corps après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservations,
- Fournitures des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs, extérieurs ainsi que les urnes cinéraires,
- Gestion et utilisation de la chambre funéraire sise 53 avenue de Verdun 63190 Lezoux,
- Fournitures de corbillards,
- Fournitures de voitures de deuil,
- Fournitures de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations, crémations, fossoyage.

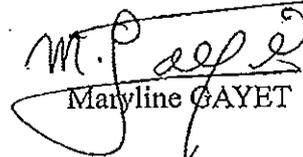
ARTICLE 3 : Le numéro de l'habilitation est : 16-63-062

ARTICLE 4 : La durée de la présente habilitation est fixée à UN AN à compter de ce jour.

ARTICLE 5 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 19 FEV. 2016

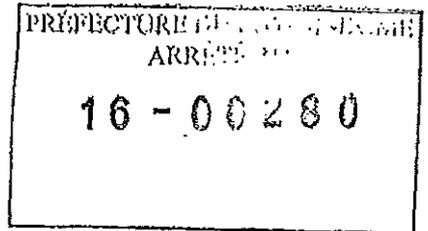
Pour la préfète et par délégation,
La directrice de la réglementation,


Maryline GAYET

NOTA : Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

ARRÊTÉ

**Portant renouvellement d'habilitation
dans le domaine funéraire**

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code Général des Collectivités Territoriales et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n° 2015054-0009 du 23 février 2015 portant habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement « SARL DAVID DUCRON » situé 46 route de Clermont 63300 THIERS ;

VU la demande du 3 février 2016, présentée par Monsieur David DUCRON, gérant de l'entreprise susvisée, en vue d'obtenir le renouvellement de son habilitation dans le domaine funéraire ;

- SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral modifié du 23 février 2015 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : L'établissement « Pompes Funèbres DUCRON » situé 46 route de Clermont 63300 THIERS, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités suivantes :

.../...

- Transport de corps avant mise en bière,
- Transport de corps après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservations,
- Fournitures des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs, extérieurs ainsi que les urnes cinéraires,
- Fournitures de corbillards,
- Fournitures de voitures de deuil,
- Fournitures de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations, crémations, fossoyage.

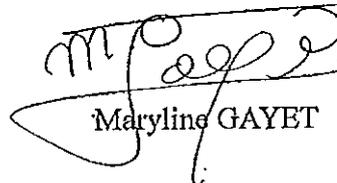
ARTICLE 3 : Le numéro de l'habilitation est : 16-63-293

ARTICLE 4 : La durée de la présente habilitation est fixée à UN AN à compter de ce jour.

ARTICLE 5 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 19 FEV. 2016

Pour la préfète et par délégation,
La directrice de la réglementation,



Maryline GAYET

NOTA : Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME

ARRÊTÉ N°

16 - 00288

ARRÊTÉ

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

portant autorisation d'extension
du cimetière paysager situé
Impasse du Bon Repos à ROMAGNAT

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2223-1 et R2223-1 et suivants, relatifs à la procédure de création et d'agrandissement de cimetières et aux prescriptions techniques applicables ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2015 autorisant l'extension du cimetière paysager situé Impasse du Bon Repos à Romagnat ;

VU la délibération du conseil municipal de ROMAGNAT du 11 février 2016 approuvant l'exclusion de la parcelle communale cadastrée L2105 du périmètre de l'agrandissement du cimetière paysager ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral du 21 octobre 2015 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : La commune de ROMAGNAT est autorisée à procéder à l'extension de son cimetière paysager situé Impasse du Bon Repos, sur les parcelles n° L193, L191, L179, L180, L181, L1713, L184 et L1725.

ARTICLE 3 : Une copie du présent arrêté sera transmise au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département du Puy-de-Dôme.

ARTICLE 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand est de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 : La secrétaire générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme et le maire de ROMAGNAT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

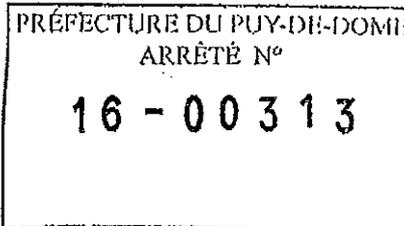
Fait à Clermont-Ferrand, le 23 FEV. 2016

Pour la Préfète et par délégation,
la Secrétaire Générale,


Béatrice STEFFAN



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



ARRÊTÉ N° 2016 / PREF 63 /

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
Bureau de la Délivrance des Titres et de
l'Automobile

**portant agrément en tant qu'installateurs
de dispositifs d'antidémarrage par
éthylotest électronique**

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de la Route et notamment ses articles L234-2, L234-16 et L234-17 ;
- VU le code de procédure pénale, notamment son article 41-2 ;
- VU le décret 2011-1048 du 5 septembre 2011 relatif à la conduite sous l'influence de l'alcool ;
- VU l'arrêté du 13 juillet 2012 modifié fixant les règles applicables à l'homologation nationale des dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique et à leurs conditions d'installation dans les véhicules à moteur ;
- VU la demande introduite par Monsieur Jean-Luc AUGER représentant la SARL Electricité autos Lempdes en date du 16 février 2016 afin de pouvoir installer les dispositifs d'antidémarrage électronique dans les locaux situés ZA du Pontel – rue des peupliers – 63670 LEMPDES ;
- Considérant que le dossier présenté par le demandeur remplit toutes les conditions pour être agréé ;
- **SUR PROPOSITION** de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La SARL Electricité Autos Lempdes représentée par Monsieur Jean-Luc AUGER est agréée pour procéder à l'installation des dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique prévus par les textes susvisés dans l'établissement situé ZA du Pontel – rue des peupliers – 63670 LEMPDES

ARTICLE 2 : L'agrément est délivré pour une période de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Il appartient au titulaire de l'agrément d'en demander le renouvellement trois mois avant sa date d'expiration.

ARTICLE 2 : Tout fait susceptible de remettre en cause cet agrément doit être communiqué au Préfet.

Cet agrément peut être suspendu ou retiré si le titulaire ne dispose plus d'au moins un collaborateur formé à l'installation de dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique n'ayant pas fait l'objet d'une condamnation définitive figurant au bulletin n° 2 de son casier judiciaire pour un délit pour lequel est encourue la peine complémentaire mentionnée au 7° du I de l'article L224-2 du code de la route, au 11° de l'article 221-8 du code pénal et au 14° de l'article 222-44 du même code.

Cet agrément peut également être suspendu ou retiré si le demandeur n'est plus en mesure de justifier la présentation d'une des pièces prévues pour la constitution du dossier d'agrément.

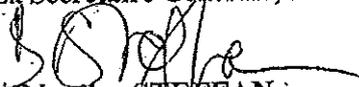
ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut être contesté en saisissant dans le délai de deux mois à compter de sa notification soit le Préfet pour un recours gracieux, soit le Ministre de l'Intérieur pour un recours hiérarchique, soit le tribunal administratif de Clermont-Ferrand pour un recours contentieux.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 5 : La secrétaire générale de la Préfecture du Puy de Dôme est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Clermont-Ferrand, le 23 FEV. 2016

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,


Béatrice STEFFAN

DECISION
Portant délégation de signature à Madame ROBIN Élisabeth

Le Directeur des Centres Hospitaliers de Thiers et d'Ambert,

Vu le Code de la Santé Publique en ses dispositions législatives et réglementaires relatives aux pouvoirs de Directeur d'un établissement public de santé (législatives : 6^{ème} partie – Titre IV – Chapitre III – article L 6143-7 ; réglementaires : 6^{ème} partie – Titre IV – Chapitre III – Section 2 – articles D 6143-33 0 36)

Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret 2005-920 du 2 août 2005 portant dispositions relatives à la direction de certains établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté du 30 octobre 2006 modifié, relatif à l'instruction budgétaire et comptable M.21 des établissements publics de santé,

Vu le décret n° 2005-921 du 02 août 2005

Vu l'arrêté de la Directrice du Centre National de Gestion en date du 27 mars 2014 nommant Madame Élisabeth ROBIN Directrice Adjointe aux Centres Hospitaliers de Thiers et Ambert,

Vu l'arrêté n°2016-0203 désignant Monsieur ALLEGRE Guilhem pour assurer l'intérim des fonctions de direction des centres hospitaliers de Thiers et d'Ambert,

Vu les délibérations des conseils d'administration des centres hospitaliers de Thiers et d'Ambert portant création d'une direction commune aux deux établissements,

Vu l'organigramme de l'équipe de direction commune des centres hospitaliers de Thiers et d'Ambert,

DECIDE

Article 1 – Délégation permanente est donnée à Madame ROBIN pour signer les actes, décisions, pièces et correspondances en toutes matières ressortissant à ses attributions de responsable des Ressources Humaines et Affaires Médicales des établissements.

Article 2 – Cette délégation inclut notamment :

2-1 – Ressources Humaines

- Les décisions de recrutement et avancement du personnel sauf exceptions prévues à l'article 3.

- Les congés des personnels dont la gestion n'est pas confiée à une autre direction.
- Les congés et décharges d'activité syndicaux.
- Les notes de service dont l'objet est en lien étroit avec la gestion de la paye ou de la carrière des agents, l'hygiène et la sécurité du travail, le temps de travail.
- Les décisions de notation sauf :
 - Exceptions prévues à l'article 3
- Les convocations aux réunions d'instances présidées par le Directeur après fixation de la date par celui-ci, ainsi que les procès-verbaux de ces réunions (mention par ordre).
- Les courriers de réponse aux demandes de formation, les décisions relatives aux formations et à leur bénéficiaire, ainsi que les conventions avec les organismes de formation.
- Les réponses aux courriers concernant la gestion des Ressources Humaines adressés par des administrations ou autres intervenants, ainsi que la transmission des dossiers de retraite.
- Les réponses aux demandes d'emploi, d'attestations ou de certificats divers.
- Les décisions d'octroi de primes ou indemnités après certification du service fait.
- L'engagement, la liquidation des dépenses afférentes au traitement et rémunération des personnels du Centre Hospitalier de Thiers dans la limite des crédits octroyés à cet effet.
- Les ordres de paiement ou de recettes lorsqu'ils concernent le personnel.

2-2 – Gardes administratives – Absences du directeur

Madame ROBIN n'aura compétence pour signer en lieu et place du Directeur dans les autres matières relevant notamment de l'ordonnateur ou du représentant légal qu'en cas d'absence de ce dernier, ou en situation de garde administrative.

Notamment en situation de garde administrative, elle pourra signer :

- Les décisions d'admission sous contrainte en psychiatrie,
- Les sorties ou autres décisions en cours de séjour d'hospitalisation sous contrainte,
- Les sorties de corps sans mise en bière.

Dans les matières traitées en affaires générales et affaires économiques et financières, elle ne pourra signer en lieu et place du Directeur que par ordre.

Les achats urgents relevant de besoins vitaux de l'établissement (gazole, matériel médical indispensable, alimentation ...) pourront être engagés selon les mêmes conditions susmentionnées.

2-3 – Affaires médicales

Madame ROBIN assurera l'instruction des dossiers concernant les affaires médicales et la formation médicale des établissements.

A ce titre, elle pourra signer les feuilles de congés et toutes pièces relatives au fonctionnement médical de l'établissement, en dehors des exclusions citées à l'article 3.

Article 3 – Sont exclues des délégations prévues par l'article 2 :

- Les sanctions disciplinaires et les actes d'instruction de la procédure disciplinaire.

Article 4 – Absence de Madame ROBIN :

En l'absence de Madame ROBIN, Monsieur GHIO aura compétence pour signer.

Article 5 – Notification – Publication

La présente décision sera notifiée aux intéressés ainsi qu'aux comptables des établissements concernés, et sera publiée par voie d'affichage, ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle interviendront les mesures de publicité.

Thiers, le 29 janvier 2016.

Visa de notification,

E. ROBIN



LE DIRECTEUR,

G ALLEGRE